



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6738

Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Date de dépôt : 04-11-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-01-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-11-2014	Déposé	6738/00	<u>6</u>
14-01-2015	Avis du Conseil d'État (13.1.2015)	6738/01	<u>15</u>
23-01-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6738/02	<u>24</u>
28-01-2015	Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'État (28.1.2015)	6738/03	<u>31</u>
09-02-2015	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.2.2015)	6738/04	<u>34</u>
11-02-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6738/05	<u>37</u>
24-02-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6738	<u>50</u>
02-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2015) Evacué par dispense du second vote (02-03-2015)	6738/06	<u>53</u>
11-02-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (12) de la reunion du 11 février 2015	12	<u>56</u>
21-01-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (10) de la reunion du 21 janvier 2015	10	<u>96</u>
14-01-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (08) de la reunion du 14 janvier 2015	08	<u>105</u>
04-03-2015	Publié au Mémorial A n°35 en page 358	6738	<u>116</u>

Résumé

PROPOSITION DE LOI

portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Résumé

La proposition de loi a pour objet l'organisation d'un référendum national en vue de consulter les électeurs préalablement à la révision globale de la Constitution.

Les auteurs de la proposition de loi entendent associer les citoyens à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, dont le projet est en voie d'élaboration depuis maintenant dix ans (doc. parl. 6030).

La Constitution dispose, en son article 51, paragraphe (7), que « Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

L'article 52 de la Constitution précise que « Pour être électeur, il faut : 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. »

La proposition de loi prévoit l'organisation d'un référendum ainsi que les questions à soumettre aux électeurs, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie du référendum en application de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution.

Au départ, quatre questions étaient prévues, dont une portant sur l'obligation de l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Il s'agit de questions institutionnelles sur lesquelles il n'existait pas de majorité large au Parlement pour le maintien du *statu quo* respectivement pour une modification des règles en vigueur.

Le recours au référendum est censé permettre d'avancer dans l'élaboration de la nouvelle Constitution.

Suite à un accord survenu en janvier 2015 sur la nouvelle définition des relations entre les communautés religieuses et l'Etat et sur les termes d'une modification de la Constitution sur le point du financement des cultes, cette question est devenue caduque.

L'ensemble des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés se prononcent désormais contre l'inscription dans le texte de la Constitution d'une obligation de l'Etat de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Dès lors, trois questions seulement seront proposées aux électeurs :

(1) La première question a trait à l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans.

(2) La seconde question concerne la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale (droit de vote actif sous certaines conditions).

(3) La troisième question concerne l'organisation respectivement la composition du Gouvernement.

Pour ce qui est du contenu et de la portée des trois questions, il est renvoyé au commentaire de l'article unique dans la proposition de loi (doc. parl. 6738).

Conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, le bulletin de vote doit comprendre le texte de la question soumise au référendum, ainsi que les réponses, en langues française, luxembourgeoise et allemande.

Un modèle d'un bulletin de vote à questions multiples est annexé à la proposition de loi. Il correspond au modèle d'un bulletin de vote reproduit à l'annexe 6 de la loi modifiée précitée du 4 février 2005.

Le texte indique clairement que le référendum se situe exclusivement dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Les questions soumises à la consultation des électeurs doivent dès lors avoir une valeur constitutionnelle.

Ce référendum consultatif ne doit pas être confondu avec celui inscrit à l'article 114 de la Constitution. Dans cette dernière hypothèse, le référendum a un caractère décisif et porte sur le texte de la révision constitutionnelle adopté préalablement en première lecture à la majorité qualifiée par la Chambre des Députés. Il est prévu d'avoir recours à cette procédure à la fin du processus d'élaboration de la nouvelle Constitution. Il y aura dès lors un deuxième référendum sur l'ensemble du projet de la Constitution en 2016 ou plus probablement en 2017.

A côté de la formulation des questions soumises au référendum, la proposition de loi fixe la date de la consultation et détermine les formes et les conditions de son déroulement. Il est proposé de tenir le référendum national sur les questions constitutionnelles le 7 juin 2015.

Pour respecter cette date, la publication au Mémorial du texte de loi doit intervenir début mars 2015.

6738/00

N° 6738

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

*Dépôt (M. Alex Bodry, M. Eugène Berger, Mme Viviane Loschetter)
et transmission à la Conférence des Présidents (4.11.2014)*

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (4.11.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire de l'article unique.....	4
4) Annexe.....	6

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ aux quatre questions suivantes:

- 1) „Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuerger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei de Wahlen fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende kënnen matzemaachen?“

„Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden beteiligen zu können?“

- 2) „Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei Chamberwahlen kënnen matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst zënter 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?“

„Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung beteiligen zu können, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?“

- 3) „Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut faire partie du gouvernement?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung an der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen?“

„Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung in der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?“

- 4) „Approuvez-vous l'idée que l'Etat n'ait plus l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes reconnus?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt de Stat net méi d'Verpflichtung huet, d'Paien an d'Pensiounen vun de Geeschtlechen a Laienhelfer vun den unerkannte Glawensgemeinschaften ze iwwerhuelen?“

„Befürworten Sie die Idee, dass der Staat nicht mehr die Verpflichtung hat, die Gehälter und Pensionen der Geistlichen und Laienhelfer der anerkannten Glaubensgemeinschaften zu übernehmen?“

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

L'idée d'organiser un référendum consultatif avant la phase finale de la révision constitutionnelle remonte à la période précédant les élections anticipées du 20 octobre 2013.

La réforme constitutionnelle a été abordée dans les divers programmes électoraux des partis politiques, et, ultérieurement, dans le nouveau programme gouvernemental.

Ainsi, dans le chapitre „Renouveau démocratique“, les partis de la coalition déclarent vouloir „finaliser l'adoption d'une nouvelle Constitution axée sur la modernisation des institutions et le renforcement des droits et libertés fondamentaux“.¹

Le programme gouvernemental de 2013 prévoit de consulter le peuple par voie de référendum sur des questions essentielles, notamment:

- la participation des jeunes dès l'âge de 16 ans au processus politique;
- les droits politiques des concitoyens non luxembourgeois;
- la limitation dans le temps des mandats ministériels, ainsi que
- le financement des ministres des cultes.

Quelques questions controversées en relation avec la Constitution relatives au droit de vote respectivement aux institutions et au fonctionnement de l'Etat méritent d'être soumises directement aux électeurs. Tel est l'objet de la présente proposition de loi, qui prévoit l'organisation d'un référendum sur quatre questions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

En application des articles 51, paragraphe (7) et 52 de la Constitution, seuls les électeurs seront appelés à participer à cette consultation référendaire, qui, compte tenu de l'importance de la réforme constitutionnelle, reflète le souci d'engager un large débat public sur les enjeux et les objectifs des changements à apporter à la Constitution.

¹ <http://gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf> (cf. page 6).

Dans ce cadre, il est essentiel d'organiser des forums-citoyens. D'autres formes d'échange et de débat, notamment à travers les moyens de communication modernes, seront également mises en place.

Il importe que le débat public précédant le vote par la Chambre des Députés se déroule de manière sereine, équilibrée et complète.

Du fait du caractère exceptionnel des consultations référendaires au cours de l'histoire luxembourgeoise, la campagne et le résultat auront une influence politique durable dans la vie politique de notre pays, même si la Chambre des Députés n'est juridiquement pas liée par la consultation.

Historique des travaux constitutionnels au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Pour ce qui en est de l'histoire constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg, il est renvoyé au point 1 „Aperçu historique“ de l'exposé des motifs de la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution du 21 avril 2009.

Le travail sur la réforme de la Constitution a commencé après les élections de 2004. Cinq ans plus tard, et plus précisément le 21 avril 2009, la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution a été déposée à la Chambre des Députés. Ce texte est le fruit de compromis en vue de dégager un consensus permettant d'emporter la majorité qualifiée requise pour la révision constitutionnelle. La proposition de révision a été élaborée au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le 14 octobre 2009, la commission a eu un échange de vues avec une délégation de la Commission de Venise au sujet de la proposition de révision précitée et, ensuite, jusqu'en juin 2010, elle s'est réunie à cinq reprises pour échanger sur l'avis émis par ladite Commission de Venise.

Dès le mois de juin 2010, le chapitre 7 „De la Justice“ était au coeur des discussions, suivi du chapitre 2 „Des libertés publiques et des droits fondamentaux“.

L'essentiel des travaux en commission durant la période 2012 à 2013 fut consacré à l'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012. La Haute Corporation a préconisé un nombre substantiel de modifications du texte, de sorte que la commission a consacré pas moins de 23 réunions à une discussion article par article et procédé à une reformulation du projet de texte initial.

A partir du mois de janvier 2013, la commission a poursuivi ses travaux sur base d'un texte coordonné établi par le secrétariat de la commission.

Après les élections anticipées du 20 octobre 2013 et la formation du nouveau gouvernement, la poursuite des travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a conduit à l'élaboration de la présente proposition de loi. Parallèlement, elle a repris ses travaux sur le texte même de la proposition de révision 6030.

Dès la rentrée 2014, la commission s'est penchée sur les questions à soumettre au référendum et l'établissement d'un calendrier avec la volonté d'organiser un débat public associant ainsi les citoyens et les forces vives du pays à la rédaction de la nouvelle loi fondamentale.

Les différents groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés ont été invités à présenter leurs propositions de question à soumettre au référendum.

Il a été décidé de retenir *in fine* les quatre questions proposées par les groupes politiques LSAP, DP et déi gréng.

Outre le libellé des questions soumises au référendum, la présente proposition de loi doit également déterminer la date et définir les formes et conditions de son déroulement.

Les auteurs de la proposition de loi optent pour la date du 7 juin 2015 pour la tenue du référendum. A l'instar de la loi du 14 avril 2005 portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, le texte de la proposition de loi fait une référence générale à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national quant à l'organisation de cette consultation des électeurs.

Il se dégage du calendrier légal que le référendum sera précédé d'une période de trois mois qui permettra une discussion publique contradictoire sur le contenu de la nouvelle Constitution et les questions à trancher.

Les quatre questions du référendum

Le référendum comporte quatre questions sur les points qui ont été avancés dans le programme gouvernemental de 2013 et reprises par les groupes politiques de la majorité:

- La première question concerne le rajeunissement du corps électoral:
„Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?“
 - La deuxième question amènera les Luxembourgeois à s'exprimer sur le droit de vote actif des résidents étrangers dans la mesure où certaines conditions sont remplies:
„Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?“
 - La troisième question portera sur la durée limite du temps passé par un ministre au gouvernement:
„Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut faire partie du gouvernement?“
 - Enfin, la dernière question va dans le sens de la séparation de l'Etat et des Eglises, en ce qui concerne le financement public des cultes reconnus:
„Approuvez-vous l'idée que l'Etat n'ait plus l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes reconnus?“
- La portée des quatre questions est expliquée ci-après dans le commentaire de l'article unique.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'objet de la proposition de loi

La proposition de loi portant organisation du référendum doit déterminer la formulation précise des questions sur lesquelles les électeurs sont appelés à se prononcer.

Conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, le bulletin de vote doit comprendre le texte de la question soumise au référendum, ainsi que les réponses, en langues française, luxembourgeoise et allemande. Un modèle de bulletin est annexé à la présente proposition de loi.

Le texte indique clairement que le référendum se situe exclusivement dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Les questions soumises à la consultation des électeurs doivent dès lors avoir une valeur constitutionnelle.

Ce référendum consultatif ne doit pas être confondu avec celui inscrit à l'article 114 de la Constitution. Dans cette dernière hypothèse, le référendum a un caractère décisif et porte sur le texte de la révision constitutionnelle adopté préalablement en première lecture à la majorité qualifiée par la Chambre des Députés. Il est prévu d'avoir recours à cette procédure à la fin du processus d'élaboration de la nouvelle Constitution. Il y aura dès lors un deuxième référendum sur l'ensemble du projet de la Constitution en 2016 ou plus probablement en 2017.

Conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, lorsque le référendum porte sur deux ou plusieurs questions, le bulletin unique contient à côté des éléments mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 28 ceux prévus aux alinéas suivants du même article, qui doivent alors être repris individuellement pour chaque question soumise au référendum.

Les questions se suivent en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Le modèle de bulletin de vote correspond à celui qui figure à l'annexe 6 de la loi modifiée du 4 février 2005 précitée.

Le contenu et la portée des quatre questions

(1) La première question a trait à l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. Il s'agit d'une faculté donnée aux jeunes Luxembourgeoises et Luxembourgeois qui devront préalablement s'inscrire sur les listes électorales. Lorsqu'ils se sont inscrits, l'exercice du droit de vote devient une obligation.

Cette faculté est proposée pour toutes les élections et consultations politiques à quelque niveau que ce soit. Actuellement, le Luxembourg dispose d'un électorat, dont la moyenne d'âge est la plus élevée sur notre continent.

En Allemagne, au niveau de certains Länder et communes, et dans quelques autres Etats démocratiques, cette ouverture du droit de vote actif aux jeunes a été pratiquée avec succès. En Autriche, l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés de seize ans au moins pour toutes les élections existe depuis 2007.

Il est évident que cette possibilité de participation politique accordée aux jeunes doit être accompagnée d'efforts supplémentaires dans le domaine de l'instruction civique, notamment à l'école.

Une telle réforme aura comme conséquence de découpler le droit de vote actif de l'âge de la majorité civile.

(2) La seconde question concerne la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale.

Elle découle du constat qu'à brève échéance le corps électoral luxembourgeois ne représentera plus qu'une minorité des personnes habitant dans le pays. L'expérience positive des élections communales et européennes permet d'envisager cette ouverture des droits politiques à de nouvelles catégories de citoyens. Cette proposition ne concerne pas le droit de vote passif qui reste réservé aux seuls Luxembourgeois. Elle ne fait pas de distinction entre les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers.

Dans l'esprit d'une intégration progressive des résidents étrangers dans la vie publique nationale, il paraît approprié de lier le droit de vote à une condition de durée de résidence (dix ans) et à l'exercice préalable du droit de vote aux élections communales ou européennes au Luxembourg. La définition du critère de la résidence, respectivement de la domiciliation correspondra à celui qui existe actuellement dans la loi électorale pour les électeurs non luxembourgeois qui désirent participer aux élections communales (Art.2. 4°).

(3) La troisième question concerne l'organisation respectivement la composition du gouvernement.

En vue de favoriser le changement et le renouvellement des personnalités politiques au gouvernement, l'idée d'introduire une limitation dans le temps pour le mandat de ministre ou de secrétaire d'Etat a fait son chemin.

Il est proposé de fixer une limite à dix ans. Cette durée maximale ne joue pas si le mandat de membre du gouvernement est interrompu pour la durée de 5 ans au moins.

(4) La dernière question concerne le mode de financement des cultes reconnus.

En vertu de l'article 106 de la Constitution, l'Etat a l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes [reconnus]. Il y a lieu de réexaminer cette règle absolue instaurée au milieu du 19e siècle, qui n'est guère compatible avec l'idée pourtant généralement répandue de la séparation de l'Etat et des Eglises.

Après une période transitoire qui prend en compte les engagements pris sous le régime de la Constitution actuelle, le nouveau mode de financement des cultes ne saurait reposer pour l'essentiel sur le budget de l'Etat alors que ce dernier n'intervient pas dans l'organisation et le fonctionnement des cultes conventionnés.

Alex BODRY
Député

Eugène BERGER
Député

Viviane LOSCHETTER
Députée

*

ANNEXE

Modèle d'un bulletin de vote à questions multiples

Référendum du 7 juin 2015

Non Nee Nein	Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuenger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei de Wahle fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende kënnen matzemaachen? Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden beteiligen zu können?	Oui Jo Ja
Non Nee Nein	Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei Chamberwahle kënnen matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst zënter 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn? Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung beteiligen zu können, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?	Oui Jo Ja

Non Nee <input style="width: 40px; height: 40px; border: 1px solid black; margin: 0 10px;" type="checkbox"/> Nein	Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut faire partie du gouvernement? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung an der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen? Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung in der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?	Oui <input style="width: 40px; height: 40px; border: 1px solid black; margin: 0 10px;" type="checkbox"/> Jo Ja
Non Nee <input style="width: 40px; height: 40px; border: 1px solid black; margin: 0 10px;" type="checkbox"/> Nein	Approuvez-vous l'idée que l'Etat n'ait plus l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes reconnus? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt de Stat net méi d'Verflichtung huet, d'Paien an d'Pensioune vun de Geeschtlechen a Laienhelfer vun den unerkannte Glawensgemeinschaften ze iwwerhuelen? Befürworten Sie die Idee, dass der Staat nicht mehr die Verpflichtung hat, die Gehälter und Pensionen der Geistlichen und Laienhelfer der anerkannten Glaubensgemeinschaften zu übernehmen?	Oui <input style="width: 40px; height: 40px; border: 1px solid black; margin: 0 10px;" type="checkbox"/> Jo Ja

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte des questions posées.

6738/01

N° 6738¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.1.2015)

Par dépêche du 7 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous objet qui a été déposée à la Chambre des députés par les députés Alex Bodry, Eugène Berger et Viviane Loschetter, le 4 novembre 2014.

Au texte proprement dit de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le référendum qu'il est proposé d'organiser interviendra sur base de l'article 51(7) de la Constitution qui dispose que „Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi“. Cette disposition avait été ajoutée lors de la révision de la Constitution du 15 mai 1919 à l'article 52 relevant du Chapitre IV.— *De la Chambre des députés.* Elle avait été transférée au nouveau paragraphe 7 de l'article 51 lors de la révision du 21 mai 1948.

Les questions d'organisation pratique des référendums sont réglées par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national¹ qui traite ces questions tant pour le référendum prévu à l'article 114 que pour celui organisé sur base de l'article 51(7) de la Constitution.

*

La première question que le Conseil d'État voudrait analyser porte sur le rapport entre le référendum dont question à l'article 51(7) et celui prévu à l'article 114 de la Constitution.

Aux termes de l'intitulé de la proposition de loi, la consultation projetée porte sur „différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution“ et le commentaire de l'article unique relève que „le référendum se situe exclusivement dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Constitution“. Les auteurs de la proposition de loi ont fondé leur initiative sur ledit article 51(7). L'objet du référendum prévu est de consulter les électeurs sur plusieurs aspects à intégrer, le cas échéant, dans la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, déposée à la Chambre des députés, le 21 avril 2009².

La procédure de révision de la Constitution est réglée à l'article 114. Cette disposition impose une adoption de la loi de révision par un premier vote de la Chambre des députés requérant une majorité

¹ Mém. A n° 27 du 3 mars 2005, p. 548. La loi du 4 février 2005 a été modifiée une première fois par celle du 19 décembre 2008 (doc. parl. n° 5859; Mém. A n° 210 du 24 décembre 2008, p. 3162). Une deuxième modification ponctuelle de la loi de 2005 sera engendrée par le vote du projet de loi n° 6719.

² Doc. parl. n° 6030.

qualifiée qui exige la réunion d'au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre" et qui ne permet pas à la Chambre, contrairement à la procédure législative ordinaire, de se dispenser du second vote, le vote par procuration n'étant par ailleurs pas admis; un second vote intervenant trois mois plus tard avec les mêmes règles de majorité et de procédure est requis pour adopter définitivement la modification constitutionnelle. Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives; dans ce second cas de figure, la révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés lors du référendum.

La procédure de révision est dès lors l'expression de la rigidité de la Constitution qui ne peut être modifiée que de l'accord d'une majorité qualifiée de députés et qui exige à cet effet une procédure plus contraignante que celle prévue pour l'adoption des lois ordinaires. Elle garantit encore la protection d'une minorité de députés qui, au nombre de 16, peuvent soumettre à un référendum constituant, contrairement à la consultation de l'article 51(7), un verdict populaire, toute révision constitutionnelle adoptée dans un premier temps par une majorité qualifiée des membres de la Chambre des députés. Les électeurs se prononçant par un tel référendum peuvent ainsi, à une majorité simple, refuser une révision constitutionnelle adoptée dans un premier temps par une majorité qualifiée de députés.

La procédure de révision impose la responsabilité première à la Chambre des députés en tant que constituant. Cette logique est conforme au système constitutionnel qui place, aux termes de l'article 51(1), le Luxembourg sous le régime parlementaire. Le référendum a été introduit dans la Constitution en 1919 en tant qu'instrument mis à la disposition de la Chambre des députés pour consulter les électeurs sans toutefois permettre à celle-ci de se décharger de ses prérogatives constitutionnelles, en particulier celles concernant ses compétences de constituant dont question à l'article 114 de la Loi fondamentale. Par conséquent, l'initiative en matière de révision de la Constitution revient à la seule Chambre des députés.

Lors de la révision constitutionnelle du 19 décembre 2003, le constituant n'a pas réglé le rapport entre l'article 51(7) et l'article 114 en matière référendaire. À relever en outre que le référendum sur la question dynastique, intervenu dans le contexte historique particulier de l'immédiat après-guerre en 1919, organisé sur la base de l'article 51(7) et portant sur des questions d'ordre constitutionnel, est antérieur à cette révision.

Il faut admettre que la consultation des électeurs prévue à l'article 51(7) peut intervenir dans tous les cas dans lesquels la Chambre des députés décide, selon la procédure législative ordinaire, de soumettre une question d'ordre politique au verdict des électeurs, que la matière visée relève du domaine de la loi ou d'une autre question d'intérêt politique majeur, qu'elle concerne une ou des questions de politique ou de droit international, ou qu'elle ait à la limite trait à des aspects relevant de l'ordre constitutionnel.

Il appartient à la Chambre des députés et à elle seule d'en prendre l'initiative. En déclenchant le référendum de l'article 51(7) de la Constitution, la Chambre des députés n'agit pas en sa qualité de constituant, mais elle se prononce dans la forme de la loi sur le principe d'une consultation populaire et elle en détermine librement le contenu et la forme des questions soumises aux électeurs, tout en choisissant la date à laquelle le référendum a lieu.

Le référendum de l'article 51(7) ne saurait toutefois pas empiéter sur la procédure de l'article 114 de la Constitution et dispenser la Chambre des députés des compétences et responsabilités qui sont les siennes au titre du second de ces deux articles.

Par la loi en projet, la Chambre des députés ne peut dès lors pas déléguer aux électeurs le droit d'initiative ou de décision d'une révision constitutionnelle. De même, cette loi et le résultat du référendum ne libèrent pas le député individuel, qui, aux termes de l'article 50 de la Constitution, „[vote] sans en référer à [ses] commettants“, de sa mission de participer à la représentation du pays. Les résultats du référendum, quels qu'ils soient, ne sauraient pas davantage être conçus comme liant la Chambre des députés, que ce soit dans le cadre de la procédure de l'article 114 ou dans le cadre de ses autres compétences constitutionnelles.

Le caractère purement consultatif des référendums sur base de l'article 51(7) de la Constitution a toujours été admis, sans que la portée consultative résulte explicitement du libellé de l'article précité qui se contente d'évoquer la possibilité pour les électeurs de „se prononcer“, si la Chambre des députés

décide l'organisation d'une consultation populaire „dans les cas et sous les conditions“ qu'elle détermine. Or, au regard des considérations qui précèdent, on ne saurait pas réserver audit article 51(7) une lecture selon laquelle il appartiendrait à la limite à la Chambre des députés elle-même de décider dans le cadre de la loi qu'elle adoptera en la matière si le référendum la liera juridiquement ou si elle entend y réserver l'effet d'une orientation à caractère purement consultatif, destinée à la guider dans son travail législatif ou constitutionnel.

La pratique antérieure du référendum tend dans le même sens. En effet, depuis l'introduction du référendum dans la Constitution au moment de la révision du 15 mai 1919 et lors des applications que cet instrument a connues en 1919, en 1937 et en 2005, il y a eu unanimité pour considérer le résultat de la consultation comme non contraignant sur le plan juridique, tout en n'en méconnaissant pas l'impact politique pour la Chambre des députés et le Gouvernement.

Le Conseil d'État relève ainsi, à titre d'illustration du caractère consultatif des référendums intervenant sur base de l'article 52, par après devenu l'article 51(7) de la Constitution, son avis du 4 mai 1937 relatif au projet de loi portant organisation du Referendum du 6 juin 1937 où il avait retenu que „Le projet soumis au Conseil a pour objet l'organisation de ce referendum à caractère purement consultatif“³. Il a confirmé ce point dans son avis du 22 mars 2005 relatif au projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004⁴ ainsi que dans son avis du 27 septembre 2011 au sujet de la proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet „City-Tunnel“ soit du projet „tram léger“⁵. Ce point de vue est encore corroboré à l'endroit de l'examen de l'article 51(7) de la Constitution repris au commentaire de la Constitution luxembourgeoise, article par article, figurant dans la publication du Conseil d'État „Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux“⁶.

Et aux termes de l'exposé des motifs, les auteurs confirment d'emblée aussi „l'idée d'organiser un référendum consultatif ...“.

*

Une deuxième question concerne les personnes appelées à participer au référendum.

En se référant aux „électeurs [qui] pourront être appelés à se prononcer“, le libellé de la Constitution y fournit déjà un élément de réponse.

Dans son avis du 18 janvier 2005 rendu en réponse à la question du Gouvernement sur la définition du corps électoral appelé à participer à un référendum dans le contexte de la procédure d'approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil d'État avait de surcroît rappelé que „seuls les électeurs luxembourgeois rentrent dans les prévisions du texte [de l'article 51(7) de la Constitution] précité“⁷. C'est dire que sont exclusivement admises à participer aux consultations prévues sur base dudit article les personnes inscrites sur la liste électorale comportant, en vertu de l'article 7 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les „citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales“, encore désignées par l'article 114, alinéa 3 de la Constitution „électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives“. Pour les raisons détaillées à la base de la conclusion susmentionnée, le Conseil d'État renvoie aux motifs plus amplement développés dans son avis du 18 janvier 2005.

*

Une troisième question tient à la manière de fixer le résultat du référendum.

Alors que l'article 52 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national distingue entre les bulletins nuls et les bulletins blancs, les articles 55 et 60 semblent assimiler les bulletins blancs aux bulletins nuls, tout en prenant en considération uniquement pour le résultat les

3 Compte rendu des séances de la Chambre des Députés, sess. ord. de 1936-1937, Volume unique, Annexes, p. 240.

4 Doc. parl. n° 5443².

5 Doc. parl. n° 6111¹.

6 Édition du Conseil d'État, Luxembourg, 2006, p. 214

7 N° 46.848 du rôle du Conseil d'État, p. 1.

„bulletins valables“, répartis entre „votes affirmatifs“ et „votes négatifs“. Il faut en déduire que seules les réponses valablement exprimées comptent pour le résultat.

Il y a encore lieu de se demander dans quelles conditions un bulletin est considéré comme bulletin blanc, au cas où le référendum porte sur plusieurs questions. En effet, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 52 précité, „sont blancs, les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage“. Dans le cas d'un référendum portant sur plusieurs questions, le fait de ne pas s'exprimer sur l'une des questions ne sera donc pas synonyme d'un bulletin blanc, et il faudra considérer également comme bulletin valable celui qui s'exprime seulement sur une partie des questions posées, ou qui ne comporte qu'une seule réponse exprimée, positive ou négative, en présence d'une pluralité de questions. Le nombre des bulletins à prendre en compte pour établir le résultat pourra donc varier d'une question à l'autre.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

La proposition de loi prévoit, aux termes de son article unique, l'organisation à la date du 7 juin 2015 d'un référendum qui comportera, du vœu des auteurs de la proposition, quatre questions relatives à des aspects bien précis du nouveau cadre constitutionnel à mettre en place. Les deux premières questions concernent l'exercice du droit de participation aux élections des jeunes entre 16 et 18 ans, d'une part, et des résidents qui, sans avoir acquis la nationalité luxembourgeoise, habitent le Luxembourg depuis une durée déterminée, d'autre part. Le référendum projeté comprend par ailleurs une question sur le nombre de mandats qu'un membre du Gouvernement peut exercer de façon consécutive. Il entend enfin interroger les électeurs sur le maintien de l'obligation de l'État de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Aux termes de l'exposé des motifs, les quatre questions se trouvent identifiées dans le programme du Gouvernement issu du scrutin électoral du 20 octobre 2013 comme devant faire l'objet d'une consultation populaire dans le cadre de la finalisation de l'œuvre de refonte constitutionnelle que la Chambre des députés avait commencée au cours de l'avant-dernière législature.

À la lumière des points qui n'avaient pas été définitivement clarifiés dans la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution du 21 avril 2009⁸ ou qui avaient été nouvellement soulevés par le Conseil d'État dans son avis y relatif du 6 juin 2012⁹, l'on aurait pu s'imaginer que le relevé des questions à soumettre au référendum eût pu être agencé différemment.

Le Conseil d'État se rend pourtant à l'évidence que le choix des auteurs de la proposition de loi est éminemment politique et relève de leur seule responsabilité.

La nature politique du choix des questions retenues n'empêche cependant pas le Conseil d'État de soumettre à un examen critique les questions envisagées aussi bien en ce qui concerne le libellé du texte français que pour ce qui est des versions luxembourgeoise et allemande, censées faire foi au même titre que le texte français.

Dans la perspective où il sera, le cas échéant, saisi ultérieurement de projets ou de propositions destinés à modifier ou à remplacer les textes normatifs en vigueur dans la matière traitée par les quatre questions du référendum en projet, dont en particulier une nouvelle version de la proposition de refonte de l'actuelle Constitution, le Conseil d'État sera par ailleurs nécessairement obligé de revenir sur le fond de ces questions et sur la forme selon laquelle elles seront transposées dans des dispositions normatives. Ceci vaut en particulier pour les implications de l'abaissement de l'âge du droit de vote actif sur la majorité civile et pénale ou encore pour l'articulation entre l'extension du droit de vote aux résidents de nationalité étrangère et le principe que la souveraineté réside dans la Nation ainsi que la portée future du concept de nationalité.

Point n'est besoin de rappeler que, comme dans tout autre référendum, le droit de s'exprimer de l'électeur sera limité à la forme la plus élémentaire de se prononcer, exigeant de sa part de répondre affirmativement ou négativement aux questions posées, sans possibilité de nuancer autrement sa position. Il est dès lors primordial que le texte des questions soit dépourvu des moindres ambiguïtés et adopte un libellé clair et précis qui permettra à l'électeur de saisir la portée des questions posées.

⁸ Doc. parl. n° 6030.

⁹ Doc. parl. n° 6030⁶.

En outre, une attention toute particulière devra être réservée à la cohérence entre les versions française, luxembourgeoise et allemande des questions.

*

Quant au libellé proprement dit des questions, telles que celles-ci ont été formulées par les auteurs de la proposition de loi, l'objet de chacune de ces questions est clairement délimité sans que le caractère positif ou négatif de la réponse donnée en relation avec l'une des questions risque de conditionner celle relative à une autre question.

Les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'„idée“ de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'„idée“ de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion. Cette formule reflèterait-elle la volonté de ménager au profit de la Chambre des députés une marge de manœuvre plus grande pour concevoir ultérieurement la traduction dans des termes juridiquement contraignants de l'idée politique sur laquelle l'électeur est appelé à se prononcer? La formule retenue peut toutefois mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de leur mise en œuvre. Le Conseil d'État se demande dès lors si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'„idée“ qui sous-tend les questions envisagées.

La version française sur laquelle le Conseil d'État fondera son examen relatif au libellé des quatre questions référendaires prend de nombreuses libertés stylistiques par rapport au texte de la Constitution. Il est vrai que la rigueur rédactionnelle qui devra valoir ultérieurement pour la modification éventuelle des dispositions constitutionnelles visées ne s'impose pas forcément à un référendum revêtu d'une portée purement consultative et destiné à dégager certaines orientations politiques facilitant la finalisation du travail en cours à la Chambre des députés.

Au regard des observations qui précèdent, le Conseil d'État entend se borner à commenter la rédaction des questions qu'il est envisagé de poser sans pour autant faire des propositions de texte alternatif.

Quant à la *première question* qui a trait à l'intérêt de réduire à 16 ans l'âge d'accès au droit électoral, elle vise les élections tant législatives qu'européennes et communales, tout en ajoutant de façon expresse que ce droit inclurait aussi la participation aux référendums, sous-entendant tant les consultations de l'article 51(7) que les référendums de l'article 114 de la Constitution.

Cette extension du droit électoral viserait uniquement les jeunes Luxembourgeois et leur accorderait la faculté de s'inscrire sur les listes électorales dès avoir atteint l'âge de 16 ans.

La référence explicite au droit de participer aux référendums est superfétatoire au regard du libellé des articles 51(7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

L'extension du droit électoral à la tranche d'âge visée conférerait aux intéressés la faculté de s'inscrire sur les listes électorales. C'est dire que, du moment qu'un jeune âgé entre 16 et 18 ans se sera inscrit sur la liste électorale, il aura l'obligation d'aller aux urnes dans l'hypothèse d'élections ou de référendums ultérieurs au même titre que les autres personnes qui y sont inscrites. La complexité du raisonnement qui consiste à viser explicitement une inscription facultative sur les listes électorales, comportant implicitement l'obligation de participer aux élections (et aux référendums), une fois que l'inscription sur la liste électorale aura eu lieu, et qui se trouve condensée dans une question se limitant à demander l'approbation de l'idée „du droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer ... [à des] élections ...“, ne risquera-t-elle pas de poser des problèmes de compréhension aux électeurs appelés à participer au référendum projeté? Les différences rédactionnelles entre la version française des deux premières questions, d'une part, et leurs traductions luxembourgeoise et allemande, d'autre part, auxquelles le Conseil d'État reviendra ci-après, ne font qu'illustrer cette crainte.

Dans un même souci de clarté, il faut aussi se demander si le droit de „participer comme électeur aux élections ...“ reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n’aura pas le droit de se porter candidat, son droit de participer aux élections étant limité au seul volet actif du droit électoral.

Un dernier point à relever concerne le choix d’envisager l’extension prévue du droit électoral pour le compte des seuls Luxembourgeois. Cette extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. En vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l’extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d’être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d’éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d’État estime que la question devra faire référence à l’abaissement en général de l’âge d’accès au droit électoral actif.

Comme déjà relevé plus haut, la *deuxième question* sous examen porte uniquement sur la possibilité d’accorder aux résidents étrangers un droit de vote actif, le droit d’être candidat aux élections parlementaires restant de la façon réservée aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise.

Selon la version française, la condition de résidence apparaît par ailleurs comme ne devant pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les 10 ans précédant l’inscription sur les listes électorales pour les élections législatives, mais une résidence discontinue au Luxembourg permettant d’assembler en tout 10 ans de séjour s’avérerait suffisante.

Quant au deuxième préalable identifié dans la question sous examen, il semble motivé par le souci des auteurs de la proposition de loi de n’ouvrir le droit électoral qu’à ceux qui, grâce à leur intérêt politique, documenté par leur participation à des élections européennes et communales antérieures, ont montré leur sollicitude pour la chose publique luxembourgeoise.

Aux termes de la *troisième question*, la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu’un ministre ou un secrétaire d’État, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu’à condition de n’avoir pas fait partie du Gouvernement pendant du moins une partie d’une troisième législature de suite. À cet égard, le commentaire de l’article unique s’écarte du texte de la question en affirmant que „le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins“.

Le Conseil d’État préférerait voir le texte de la question être *in fine* aligné sur la terminologie du chapitre V de la Constitution en écrivant „... peut être membre du Gouvernement“.

En ce qui concerne la *quatrième question*, le caractère péremptoire de la formulation pose problème à ses yeux. En effet, la manière de formuler la question revient concrètement à interroger les électeurs sur l’opportunité d’abroger l’article 106 de la Constitution qui dispose que „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l’État et réglés par la loi“. À en juger par l’exposé des motifs, il semble pourtant être prévu de prendre en compte les droits découlant des engagements pris par l’État sur base de la Constitution actuelle, auxquels pourront prétendre les titulaires en poste d’un ministère relevant de l’une des communautés culturelles conventionnées. Par référence au caractère absolu de la règle actuelle, mis en exergue dans le commentaire de l’article unique, est-il, le cas échéant, prévu de continuer néanmoins à tenir compte des frais salariaux supportés par les différentes communautés culturelles dans le cadre de la renégociation en projet des conventions conclues en exécution de l’article 22 de la Constitution? Étant donné que la formulation de la question demande aux électeurs de se prononcer sur une éventuelle suppression des droits légalement acquis sur base des cotisations sociales versées par les concernés en matière de pension¹⁰, une réponse affirmative à la question posée ne pourrait pas être transposée en une règle de droit positif au regard des exigences de l’article 1er du Protocole additionnel (Protocole n° 1) à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 29 août 1953. La précision que la mise en cause du paiement par l’État des traitements et pensions vaut uniquement pour les ministres des cultes „reconnus“ s’écarte par ailleurs du libellé de l’article 106 de la Constitution et pourrait suggérer que l’État soit d’accord pour payer les traitements et pensions des ministres des cultes que l’État n’a pas reconnus. Comme une éventuelle suppression de la garantie actuellement inscrite

¹⁰ cf. CEDH, Arrêt *Azinas c/ Chypre*, 20.6.2002.

dans la Constitution aura en toute circonstance un effet général et s'appliquera dès lors à l'ensemble des cultes, l'ajout de l'adjectif „reconnu“ pourrait conduire à des méprises. Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'en faire abstraction.

*

Un dernier volet de l'examen de la proposition de loi sous avis consiste à vérifier la conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français des quatre questions. Dans la mesure où la Chambre des députés décidera, au regard des considérations qui précèdent, de modifier le libellé des questions actuellement reprises dans la proposition de loi, une mise en concordance conséquente des trois textes sera évidemment nécessaire.

En ce qui concerne la première question, le Conseil d'État relève au passage qu'en luxembourgeois le mot „*Walen*“ ne prend habituellement pas de lettre „*h*“. Les textes luxembourgeois et allemand s'écartent de surcroît de la version française. En effet, celle-ci retient que le jeune qui s'est inscrit sur les listes électorales „participe“ aux élections et aux référendums, suggérant que l'inscription sur les listes électorales comporte l'extension aux intéressés du principe communément admis par ailleurs de l'exercice légalement obligatoire du droit de vote. Les textes luxembourgeois et allemand sont libellés par contre dans le sens d'une participation facultative „*bei de Wahle ... kënne matzemaachen*“ et „*sich ... an den Wahlen ... beteiligen zu können*“. La concordance entre les trois versions linguistiques commande de renoncer à l'insertion du verbe „*kënne*“ dans le texte luxembourgeois et de changer la fin de la version allemande en „*... zu beteiligen*“.

La même observation vaut aussi pour la deuxième question. S'y ajoute qu'il existe une autre discordance entre les versions française et allemande, d'une part, et la version luxembourgeoise, d'autre part. En effet, la préposition luxembourgeoise „*zënter*“ se lit en français „depuis“ et en allemand „*seit*“. Or, les textes français et allemand recourent respectivement à la préposition „pendant“ et „*während*“ tout en ajoutant „au moins“ et „*mindestens*“. Selon les versions française et allemande, le séjour minimal exigé peut donc avoir été discontinu, tandis que, selon la version luxembourgeoise, il doit s'inscrire dans la plage des 10 ans qui précèdent immédiatement le moment de l'inscription sur les listes électorales.

Sans préjudice de la proposition ci-avant d'aligner le libellé de la troisième question sur celui des articles 76 et suivants de la Constitution, le Conseil d'État note que, sans changer pour autant le sens de la version française, les textes luxembourgeois et allemand recourent aux expressions respectives „*ouni Ënnerbriechung*“ et „*ohne Unterbrechung*“ pour traduire la notion „de façon continue“, ce qui conduit à une incohérence formelle.

Enfin, et sans préjudice de la proposition du Conseil d'État de supprimer l'adjectif „reconnus“ rattaché au terme „cultes“, la notion de „ministres des cultes“ n'est de toute évidence pas traduite de manière correcte par „*[Geeschlech] a Laienhelfer*“ et par „*[Geistlicher] und Laienhelfer*“. Il convient de relever tout d'abord que le terme „*Geistlicher*“ est traduit dans les dictionnaires par le terme générique „ecclésiastique“ en sus des expressions particulières aux religions chrétiennes („prêtre“, „curé“, „pasteur“, „révérend“ ...). Par ailleurs, le concept d'ecclésiastique n'existe pas dans la religion juive. En l'absence d'une dénomination couvrant dans les langues luxembourgeoise et allemande une fonction correspondant à l'expression française „ministre du culte“, une traduction littérale mènerait à retenir en allemand le terme „*Kultusdiener*“ (ou „*Cultus-Diener*“) comme prévu dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856¹¹, donnant en luxembourgeois „*Kultusdénge*“, à moins que la Chambre des députés n'y préfère une terminologie plus moderne reprenant par exemple le terme „*Kultusvertreter*“ en allemand ou celui de „*Kultusvertreder*“ en luxembourgeois.

En tout état de cause, le Conseil d'État se doit d'insister sur une concordance en tous points des trois versions linguistiques à retenir pour les questions à faire l'objet du référendum.

*

Par ailleurs, la structure de l'article unique constitue une copie conforme de celle de l'article unique de la loi du 14 avril 2005 portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une

¹¹ Mém. n° 25 du 22 octobre 1868.

Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, que le Conseil d'État avait suggérée à l'époque et qui avait été reprise par la Chambre des députés.

Hormis les commentaires relatifs à la façon de formuler les quatre questions envisagées, l'article unique ne donne pas lieu à d'autres observations, sauf à ajouter une virgule derrière le terme „Constitution“ figurant dans la phrase introductive de l'alinéa 1er.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6738/02

N° 6738²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (22.1.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT
(22.1.2015)**

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de loi mentionnée sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 21 janvier 2015 ainsi qu'un texte coordonné reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES**a) Quant au libellé proprement dit des questions**

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat note que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'„idée“ de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'„idée“ de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion. A son avis, la formule retenue peut mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de leur mise en œuvre. Par conséquent, il se demande si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'„idée“ qui sous-tend les questions envisagées.

La commission considère que la référence à l'„idée“ ne suscite pas de malentendus dans l'esprit des électeurs et elle décide partant de ne pas la supprimer.

b) Quant à la rédaction des questions

• Première question

Le Conseil d'Etat souligne que la référence explicite au droit de participer aux référendums est superflue au regard du libellé des articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

La commission considère qu'il faut rédiger la question de manière compréhensible et de façon à anticiper des questions que peuvent se poser les électeurs. Par conséquent, elle décide de ne pas supprimer la référence au droit de participer aux référendums.

En outre, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si le droit de „participer comme électeur aux élections ...“ reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n'aura pas le droit de se porter candidat et que son droit de participer aux élections est limité au seul volet actif du droit électoral.

De l'avis de la commission, le public ne fait pas nécessairement la différence entre le droit de vote actif et le droit de vote passif. Il existe même une confusion dans l'esprit des personnes estimant que le droit de vote actif implique le droit de se porter candidat et non pas celui de participer aux élections. Etant donné que la différence entre ces deux termes n'est pas évidente, elle propose de maintenir le texte tel que proposé. Elle tient à souligner que dans le cadre de la campagne référendaire, les partis politiques pourront apporter des précisions quant à la portée juridique de la première question.

Enfin, le Conseil d'Etat note que l'extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. Il relève qu'en vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'Etat estime que la question devra faire référence à l'abaissement en général de l'âge d'accès au droit électoral actif.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de la remarque du Conseil d'Etat, la commission estime toutefois qu'il s'agit d'une question de détail devant, le cas échéant, être résolue dans la nouvelle Constitution et la loi électorale. A ses yeux, il est évident qu'en cas de „oui“ à la première question, l'extension du droit de vote électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois, mais également, pour le moins (à moins que le „oui“ l'emporte aussi pour ce qui est de la deuxième question), en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes âgés entre seize et dix-huit ans qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg.

• Troisième question

Le Conseil d'Etat souligne que la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu'à condition de n'avoir pas fait partie du Gouvernement pendant du moins une partie d'une troisième législature de suite. Il note qu'à cet égard, le commentaire de l'article unique s'écarte du texte de la question en affirmant que „le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins“.

La commission se rallie à l'interprétation donnée par les auteurs de la proposition de loi selon laquelle la durée maximale ne joue pas si le mandat de membre du Gouvernement est interrompu pour la durée de 5 ans au moins. Pour ce qui est de l'application concrète de cette règle, elle considère qu'elle devra être réglée par la loi.

c) Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

En ce qui concerne la version luxembourgeoise de la première question, le Conseil d'Etat relève qu'en luxembourgeois le mot „Walen“ ne prend habituellement pas de lettre „h“.

La commission tient à souligner qu'en luxembourgeois ce terme peut être écrit avec ou sans la lettre „h“. Afin d'éviter toute confusion avec le terme „Walen“ (baleines), elle décide de maintenir la lettre „h“.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant la version luxembourgeoise de la deuxième question de l'article unique

Il est proposé de libeller comme suit la version luxembourgeoise de la deuxième question de l'article unique:

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei Chamberwahle kënnen matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst ~~zënter~~ **während** 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?“

Commentaire

Dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, la commission propose de supprimer le terme „zënter“ et de le remplacer par celui de „während“ dans la traduction luxembourgeoise.

De l'avis de la commission, le résident étranger ne doit pas avoir résidé au Luxembourg de manière ininterrompue pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives.

Amendement 2 concernant la version luxembourgeoise de la troisième question de l'article unique

Il est proposé de libeller comme suit la version luxembourgeoise de la troisième question de l'article unique:

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung **Member vun** ~~an~~ der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen?“

Commentaire

Comme la commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'écrire dans le texte français „... peut être membre du Gouvernement“, une adaptation du texte luxembourgeois s'impose en conséquence.

Amendement 3 concernant la version allemande de la troisième question de l'article unique

Il est proposé de libeller comme suit la version allemande de la troisième question de l'article unique:

„Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung **in Mitglied** der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?“

Commentaire

A la suite de l'adaptation de la version luxembourgeoise au texte français préconisé par le Conseil d'Etat, une modification de la version allemande s'impose dans un souci de cohérence entre les trois versions linguistiques.

Amendement 4 concernant la quatrième question de l'article unique

Il est proposé de supprimer la quatrième question de l'article unique.

Commentaire

Eu égard à l'accord trouvé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et à l'accord réalisé au sein de la commission et entériné par une résolution adoptée le 21 janvier 2015 par la Chambre des Députés à 55 voix contre 5 décidant:

- de ne pas reprendre l'article 106 de la Constitution dans le corps du texte de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030);
- d'insérer un nouvel article dans le corps de la proposition de révision de la Constitution qui fait état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses, qui prévoit que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses soient réglées par la loi et qui mentionne la faculté de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés;
- de retirer la quatrième question de la proposition de loi n° 6738 sur le référendum constitutionnel consultatif;

la quatrième question référendaire est devenue superfétatoire.

*

Vu l'urgence de l'adoption de cette proposition de loi avant la fin du mois de février 2015, je vous saurais gré, Mme la Présidente, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements décrits ci-dessus dans les plus brefs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, au ministre des Cultes, au ministre de l'Intérieur et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ aux quatre questions suivantes:

- 1) „Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuerger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei de Wahle fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende kënnen matzemaachen?“

„Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden zu beteiligen zu können?“

- 2) „Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwën, fir als Wieler bei Chamberwahle ~~kënnen~~ matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst ~~zënter~~ **während** 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?“

„Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung zu beteiligen ~~zu können~~, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?“

- 3) „Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut ~~faire partie~~ être membre du ~~g~~Gouvernement?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung **Member vun an** der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen?“

„Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung **Mitglied in** der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?“

- 4) „~~Approuvez-vous l'idée que l'Etat n'ait plus l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes reconnus?~~“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt de Stat net méi d'Verpflichtung huet, d'Paien an d'Pensioune ~~vun de Geeschtlechen a Laienhelfer vun den unerkannte Glawensgemeinschaften ze iwwerhuelen?~~“

„Befürworten Sie die Idee, dass der Staat nicht mehr die Verpflichtung hat, die Gehälter und Pensionen der Geistlichen und Laienhelfer der anerkannten Glaubensgemeinschaften zu übernehmen?“

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

6738/03

N° 6738³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de la proposition de loi sous rubrique.

Dans la phrase introductive de l'article unique, il y a lieu de remplacer le terme „quatre“ par „trois“. Ainsi, le texte se lit comme suit:

„**Article unique.** Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ aux trois questions suivantes: (...).“

Ce libellé est le corollaire logique de l'amendement parlementaire n° 4 du 22 janvier 2015 par lequel la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a procédé à la suppression de la quatrième question référendaire.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, au ministre des Cultes, au ministre de l'Intérieur et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6738/04

N° 6738⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.2.2015)

Par dépêche du 22 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État quatre amendements à la proposition de loi sous objet, adoptés le 21 janvier 2015 par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Les amendements en question étaient précédés de trois remarques préliminaires. Chaque amendement était accompagné d'un commentaire individuel documentant les raisons retenues par la commission parlementaire pour amender le texte de la proposition de loi sous examen. Le dossier soumis au Conseil d'État était complété *in fine* par une version coordonnée de la proposition de loi intégrant les modifications suggérées par le Conseil d'État qu'elle a fait siennes ainsi que celles y apportées par le biais des amendements précités.

Par une autre dépêche du 28 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a signalé au Conseil d'État une erreur subsistant dans la phrase introductive de l'article unique de la proposition de loi où il faut faire état de trois et non de quatre questions à soumettre à l'appréciation des électeurs. Cette modification, qui doit également être considérée comme un amendement, trouve l'accord du Conseil d'État.

*

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires par lesquelles la commission parlementaire entend motiver pourquoi elle n'a pas tenu compte de certaines des observations critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 janvier 2015.

*

Les amendements proprement dits donnent lieu aux observations suivantes.

Amendement 1 concernant la version luxembourgeoise de la deuxième question de l'article unique

Tout en notant que la commission parlementaire a retenu d'aligner les versions luxembourgeoise et allemande au texte français de la question 2 en ce qui concerne la bonne traduction de la notion „en vue de participer ... aux élections“, le Conseil d'État constate que c'est seulement le texte coordonné qui reproduit correctement cette volonté. En effet, le nouveau texte de la version luxembourgeoise repris sous l'amendement 1 continue à évoquer la faculté de participation („*kënne matzemaachen*“). Il y a lieu de supprimer le mot „*kënne*“.

Amendement 2 concernant la version luxembourgeoise de la troisième question de l'article unique

Cet amendement reprend une proposition du Conseil d'État formulée dans son avis du 13 janvier 2015. Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3 concernant la version allemande de la troisième question de l'article unique

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendement 4 concernant la quatrième question de l'article unique

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'État avait souligné le caractère éminemment politique du choix des questions censées faire l'objet d'un référendum intervenant sur base de l'article 51(7) de la Constitution, et il avait souligné que ce choix relève dès lors de la seule responsabilité des auteurs de la proposition de loi.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler au sujet de la suppression d'une des questions qu'il avait été initialement prévu de soumettre à l'appréciation des électeurs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6738/05

N° 6738⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(11.2.2015)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi 6738 a été déposée à la Chambre des Députés le 4 novembre 2014 par les députés Alex Bodry, Eugène Berger et Viviane Loschetter. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique ainsi que d'une annexe d'un modèle d'un bulletin de vote à questions multiples.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le même jour.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 janvier 2015.

Lors de sa réunion du 14 janvier 2015, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi. Elle a encore examiné au cours de cette même réunion la proposition de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le 23 janvier 2015 une série d'amendements parlementaires.

Par la dépêche du 28 janvier 2015, la commission a informé le Conseil d'Etat du redressement d'une erreur matérielle.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 6 février 2015, a été analysé lors de la réunion du 11 février 2015.

Le présent rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi a pour objet l'organisation d'un référendum national en vue de consulter les électeurs préalablement à la révision globale de la Constitution.

Les auteurs de la proposition de loi entendent associer les citoyens à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, dont le projet est en voie d'élaboration depuis maintenant dix ans (doc. parl. 6030).

La Constitution dispose, en son article 51, paragraphe (7), que „Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.“

L'article 52 de la Constitution précise que „Pour être électeur, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.“

La proposition de loi prévoit l'organisation d'un référendum ainsi que les questions à soumettre aux électeurs, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie du référendum en application de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution.

Au départ, quatre questions étaient prévues, dont une portant sur l'obligation de l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Il s'agit de questions institutionnelles sur lesquelles il n'existait pas de majorité large au Parlement pour le maintien du *statu quo* respectivement pour une modification des règles en vigueur.

Le recours au référendum est censé permettre d'avancer dans l'élaboration de la nouvelle Constitution.

Suite à un accord survenu en janvier 2015 sur la nouvelle définition des relations entre les communautés religieuses et l'Etat et sur les termes d'une modification de la Constitution sur le point du financement des cultes, cette question est devenue caduque.

L'ensemble des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés se prononcent désormais contre l'inscription dans le texte de la Constitution d'une obligation de l'Etat de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Dès lors, trois questions seulement seront proposées aux électeurs:

- (1) La première question a trait à l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans.
- (2) La seconde question concerne la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale (droit de vote actif sous certaines conditions).
- (3) La troisième question concerne l'organisation respectivement la composition du Gouvernement.

Pour ce qui est du contenu et de la portée des trois questions, il est renvoyé au commentaire de l'article unique dans la proposition de loi (doc. parl. 6738).

Conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, le bulletin de vote doit comprendre le texte de la question soumise au référendum, ainsi que les réponses, en langues française, luxembourgeoise et allemande.

Un modèle d'un bulletin de vote à questions multiples est annexé à la proposition de loi. Il correspond au modèle d'un bulletin de vote reproduit à l'annexe 6 de la loi modifiée précitée du 4 février 2005.

Le texte indique clairement que le référendum se situe exclusivement dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Les questions soumises à la consultation des électeurs doivent dès lors avoir une valeur constitutionnelle.

Ce référendum consultatif ne doit pas être confondu avec celui inscrit à l'article 114 de la Constitution. Dans cette dernière hypothèse, le référendum a un caractère décisif et porte sur le texte de la révision constitutionnelle adopté préalablement en première lecture à la majorité qualifiée par la Chambre des Députés. Il est prévu d'avoir recours à cette procédure à la fin du processus d'élaboration de la nouvelle Constitution. Il y aura dès lors un deuxième référendum sur l'ensemble du projet de la Constitution en 2016 ou plus probablement en 2017.

A côté de la formulation des questions soumises au référendum, la proposition de loi fixe la date de la consultation et détermine les formes et les conditions de son déroulement. Il est proposé de tenir le référendum national sur les questions constitutionnelles le 7 juin 2015.

Pour respecter cette date, la publication au Mémorial du texte de loi doit intervenir début mars 2015.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat note que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'„idée“ de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'„idée“ de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion.

A son avis, la formule retenue peut mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de sa mise en œuvre.

Par conséquent, il se demande si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'„idée“ qui sous-tend les questions envisagées.

Quant à la rédaction de la première question, le Conseil d'Etat souligne que la référence explicite au droit de participer aux référendums est superfétatoire au regard du libellé des articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

En outre, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si le droit de „participer comme électeur aux élections ...“ reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n'aura pas le droit de se porter candidat et que son droit de participer aux élections est limité au seul volet actif du droit électoral.

Enfin, le Conseil d'Etat note que l'extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. Il relève qu'en vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'Etat estime que la question devra faire référence à l'abaissement en général de l'âge d'accès au droit électoral actif.

Au sujet de la troisième question, le Conseil d'Etat souligne que la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu'à condition de n'avoir pas fait partie du Gouvernement pendant au moins une partie d'une troisième législature de suite. Il note qu'à cet égard, le commentaire de l'article unique s'écarte du texte de la question en affirmant que „le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a fait un certain nombre de remarques au sujet de la conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français et sur la formulation des questions.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à faire valoir à l'exception de la rectification d'un mot dans la version luxembourgeoise d'une des questions.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

Pour l'historique des travaux constitutionnels au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, il est renvoyé à l'exposé des motifs de la proposition de loi et au point 1 „Aperçu historique“ de l'exposé des motifs de la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution du 21 avril 2009.

Préalablement au dépôt de la proposition de loi, la nature et le contenu des questions à soumettre au référendum consultatif ont fait l'objet de discussions au sein de la commission.

Le choix et le libellé des quatre questions retenues dans la version initiale reflètent la position majoritaire telle qu'elle s'est dégagée en commission.

La commission s'est ralliée au point de vue des auteurs de la proposition de loi de ne pas trop charger de détails les questions du référendum afin d'en assurer la lisibilité.

Les questions sont formulées de façon assez concise pour exclure toute mécompréhension.

Des questions de détail et de mise en pratique devront être réglées dans le texte de la Constitution respectivement par la loi.

Néanmoins, la commission a retenu un certain nombre de précisions sur la portée exacte des idées soumises au vote des électeurs.

Ainsi, en ce qui concerne la première question, la diminution de l'âge électoral, en ce qui concerne les élections européennes et communales, vaut également pour les citoyens européens, respectivement non luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans résidant au Luxembourg.

Concernant la deuxième question, il a été précisé que la condition de résidence ne doit pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives et que le droit de vote actif accordé aux résidents non luxembourgeois implique également celui de participer aux référendums.

L'inscription sur une liste électorale entraîne l'obligation de l'inscrit d'exercer son droit de vote actif.

Quant à la troisième question, la commission considère que la durée d'interruption du mandat qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat doit respecter après dix ans passés au Gouvernement devra être réglée par la loi.

Cette interruption devra correspondre à la durée normale d'une législature, soit cinq ans.

En ce qui concerne la quatrième question, la commission a finalement décidé de la retirer de la proposition de loi.

En effet, lors de sa réunion du 21 janvier 2015, suite à l'accord écrit intervenu entre l'Etat et les communautés religieuses établies au Luxembourg, il a été constaté que les nouvelles conventions constituent un fait nouveau qui a un impact direct sur le régime constitutionnel des cultes.

Un accord a été trouvé sur une proposition de texte qui a été intégré dans le projet de Constitution actuellement en élaboration.

Les articles 22 et 106 de la Constitution sont supprimés.

Il est prévu que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses seront régies par une nouvelle disposition dont la teneur est la suivante:

„En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.

La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.

Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.“

Au regard de l'accord documenté par une résolution adoptée en séance plénière par la Chambre des Députés de supprimer dans la nouvelle Constitution l'actuel article 106 de la Constitution, le maintien de la quatrième question, telle que formulée dans la présente proposition de loi, n'avait plus de portée réelle, de sorte qu'il a été décidé de la retirer.

En effet, sur la proposition de suppression des dispositions de financement des cultes inscrites à l'article 106 actuel, il existe désormais une unanimité au sein de la Chambre des Députés.

*

V. ORGANISATION DU REFERENDUM

Il appartiendra à la Chambre des Députés de prendre ses responsabilités dans la campagne d'information qui précède le référendum du 7 juin 2015.

A l'instar des initiatives développées lors de la campagne référendaire sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe en 2005, le Parlement devra jouer un premier rôle dans le débat public relatif aux questions soumises au vote des électeurs.

Le domaine constitutionnel est traditionnellement du ressort de la Chambre des Députés qui fait fonction de Constituante.

Le débat référendaire constitue également une occasion unique de diffuser les informations essentielles sur la Constitution, son contenu, sa portée et sur l'état du projet de révision, auquel il importe d'associer les citoyens.

De l'avis de la commission, cette discussion ne saurait se cantonner à quelques débats régionaux organisés par le Parlement, mais devra être portée par la société civile dans son ensemble.

Les partis politiques, les syndicats et le monde associatif devront apporter leur contribution à ce débat citoyen et indispensable à la démocratie.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La proposition de loi détermine la formulation précise des questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution sur lesquelles les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum.

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une virgule derrière le terme „Constitution“ figurant dans la phrase introductive de l'alinéa 1er de l'article unique.

La commission se rallie à cette proposition.

En date du 28 janvier 2015, la commission a signalé au Conseil d'Etat qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la phrase introductive de l'article unique suite à la suppression de la quatrième question référendaire par voie d'amendement parlementaire. En effet, le texte se lit comme suit:

„Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ aux trois questions suivantes: (...).“

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat signale que cette modification, qui doit également être considérée comme un amendement, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

En outre, dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que „(...) l'on aurait pu s'imaginer que le relevé des questions à soumettre au référendum eût pu être agencé différemment. Le Conseil d'Etat se rend pourtant à l'évidence que le choix des auteurs de la proposition de loi est éminemment politique et relève de leur seule responsabilité.“

A cet égard, la commission rappelle que les différents groupes et sensibilités politiques ont été invités à présenter des propositions de questions pour le référendum.

Les questions proposées par les groupes LSAP, DP et déi gréng ont été retenues. Le CSV et l'ADR n'ont formulé aucune proposition.

Il ne s'est pas dégagé de majorité en faveur des questions proposées par la sensibilité politique déi Lénk.

Quant au libellé proprement dit des questions, la Haute Corporation, dans son avis du 13 janvier 2015, note que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'„idée“ de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'„idée“ de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion. A son avis, la formule retenue peut mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de sa mise en œuvre. Par conséquent, il se demande

si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'„idée“ qui sous-tend les questions envisagées.

La commission considère que la référence à l'„idée“ ne suscite pas de malentendus dans l'esprit des électeurs, de sorte qu'elle décide de la maintenir.

Enfin, le Conseil d'Etat fait remarquer que la version française sur laquelle il fonde son examen relatif au libellé des quatre questions référendaires prend de nombreuses libertés stylistiques par rapport au texte de la Constitution, mais que la rigueur rédactionnelle qui devra valoir ultérieurement pour la modification éventuelle des dispositions constitutionnelles visées ne s'impose pas forcément à un référendum revêtu d'une portée purement consultative et destiné à dégager certaines orientations politiques facilitant la finalisation du travail en cours à la Chambre des Députés.

La commission donne à considérer qu'il n'était pas de la volonté des auteurs de la proposition de loi d'adopter la rigueur rédactionnelle s'imposant aux modifications éventuelles des dispositions de la Constitution et qu'il est évident que ces questions ne pourront pas être inscrites telles quelles dans la nouvelle Constitution, mais devront, le cas échéant, être reformulées dans des dispositions normatives, sans pour autant altérer le sens des textes soumis au référendum.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne qu'il prend acte des remarques préliminaires par lesquelles la commission parlementaire entend motiver pourquoi elle n'a pas tenu compte de certaines des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2015.

Première question

La première question a trait à l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. Elle vise tant les élections législatives, européennes et communales que les référendums.

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que la référence explicite au droit de participer aux référendums est superflète au regard du libellé des articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

La commission considère qu'il faut rédiger la question de manière compréhensible et de façon à anticiper des questions que peuvent se poser les électeurs. Par conséquent, elle décide de ne pas supprimer la référence au droit de participer aux référendums.

En outre, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si le droit de „participer comme électeur aux élections ...“ reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n'aura pas le droit de se porter candidat et que son droit de participer aux élections est limité au seul volet actif du droit électoral.

De l'avis de la commission, l'ensemble du public ne saisit pas nécessairement avec précision la différence entre le droit de vote actif et le droit de vote passif. Il existe même une confusion dans l'esprit des personnes estimant que le droit de vote actif implique le droit de se porter candidat et non pas celui de participer aux élections. Etant donné que la différence entre ces deux termes n'est pas évidente, elle propose de maintenir le texte tel que proposé. Elle tient à souligner que dans le cadre de la campagne référendaire, les partis politiques pourront expliquer la portée juridique exacte de la première question.

Il est évident que l'extension du droit de vote n'inclut pas le droit de se présenter comme candidat à des élections.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. Il relève qu'en vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'Etat estime que la question devra faire référence à l'abaissement en général de l'âge d'accès au droit électoral actif.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de la remarque du Conseil d'Etat, la commission estime toutefois qu'il s'agit d'une question de détail devant, le cas échéant, être résolue dans la nouvelle Constitution et la loi électorale. A ses yeux, il est évident qu'en cas de „oui“ à la première question, l'extension du droit de vote électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois, mais également, pour le moins (à moins que le „oui“ l'emporte aussi pour ce qui est de la deuxième question), en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes âgés entre seize et dix-huit ans qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg.

Quant à la conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français, le Conseil d'Etat relève qu'en luxembourgeois le mot „Walen“ ne prend habituellement pas de lettre „h“.

La commission tient à souligner qu'en luxembourgeois ce terme peut être écrit avec ou sans la lettre „h“. Afin d'éviter toute confusion avec le terme „Walen“ (baleines), elle décide de maintenir la lettre „h“.

Dans son avis du 13 janvier 2015, la Haute Corporation relève encore que les textes luxembourgeois et allemand s'écartent de la version française. En effet, celle-ci retient que le jeune qui s'est inscrit sur les listes électorales „participe“ aux élections et aux référendums, suggérant que l'inscription sur les listes électorales comporte l'extension aux intéressés du principe communément admis par ailleurs de l'exercice légalement obligatoire du droit de vote. Or, les textes luxembourgeois et allemand sont libellés dans le sens d'une participation facultative „*bei de Wahlen ... kënne matzemaachen*“ et „*sich ... an den Wahlen ... beteiligen zu können*“. La concordance entre les trois versions linguistiques commande de renoncer à l'insertion du verbe „*kënne*“ dans le texte luxembourgeois et de changer la fin de la version allemande en „*... zu beteiligen*“.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition et supprime le terme „*kënne*“ dans la traduction luxembourgeoise et écrit „*(...) zu beteiligen*“ dans le texte allemand.

Deuxième question

La deuxième question concerne la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale.

Pour ce qui est des textes luxembourgeois et allemand, le Conseil d'Etat réitère son observation que la concordance entre les trois versions linguistiques commande de renoncer à l'insertion du verbe „*kënne*“ dans le texte luxembourgeois et de changer la fin de la version allemande en „*... zu beteiligen*“.

Dans un souci de cohérence avec la première question, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et supprime le terme „*kënne*“ dans la traduction luxembourgeoise et écrit „*(...) zu beteiligen*“ dans le texte allemand.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il existe une autre discordance entre les versions française et allemande, d'une part, et la version luxembourgeoise, d'autre part. En effet, la préposition luxembourgeoise „*zënter*“ se lit en français „depuis“ et en allemand „*seit*“. Or, les textes français et allemand recourent respectivement à la préposition „pendant“ et „*während*“ tout en ajoutant „au moins“ et „*mindestens*“. Selon les versions française et allemande, le séjour minimal exigé peut donc avoir été discontinu, tandis que, selon la version luxembourgeoise, il doit s'inscrire dans la plage des dix ans qui précèdent immédiatement le moment de l'inscription sur les listes électorales.

Dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, la commission décide de remplacer le terme „*zënter*“ par celui de „*während*“ dans la traduction luxembourgeoise.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat relève que la commission a aligné les versions luxembourgeoise et allemande au texte français de la question 2 en ce qui concerne la bonne traduction de la notion „en vue de participer ... aux élections“, mais qu'il se doit de constater que c'est seulement le texte coordonné qui reproduit correctement cette volonté. En effet, le nouveau texte de la version luxembourgeoise repris sous l'amendement 1 continue à évoquer la participation („*kënne matzemaachen*“). Il y a donc lieu de supprimer le mot „*kënne*“.

La commission prend acte de cette remarque et redresse cet oubli dans le texte luxembourgeois.

La commission prend également note de la remarque du Conseil d'Etat qu'il a formulée dans son avis du 13 janvier 2015 que selon la version française, la condition de résidence apparaît comme ne devant pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives, mais une résidence discontinue au Luxembourg permettant d'assembler en tout dix ans de séjour s'avérerait suffisante.

Elle estime que le résident étranger ne doit pas avoir résidé au Luxembourg de manière ininterrompue pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives. La question est à interpréter dans ce sens.

Troisième question

La troisième question vise l'introduction d'une limitation dans le temps du mandat de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Le Conseil d'Etat souligne que la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu'à condition de n'avoir pas fait partie du Gouvernement pendant du moins une partie d'une troisième législature de suite. A cet égard, le commentaire de l'article unique s'écarte du texte de la question en affirmant que „le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins“.

La commission considère que le détail devra être réglé par la loi.

Elle partage le point de vue des auteurs de la proposition de loi que l'interruption du mandat de membre du Gouvernement doit correspondre au moins à la durée d'une législature pour reporter l'effet de la limitation.

Le Conseil d'Etat note que, sans changer pour autant le sens de la version française, les textes luxembourgeois et allemand recourent aux expressions respectives „*ouni Ënnerbriechung*“ et „*ohne Unterbrechung*“ pour traduire la notion „de façon continue“, ce qui conduirait à une incohérence formelle.

La commission estime que la version française a exactement la même signification de sorte qu'une reformulation ne s'impose pas.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il préférerait voir le texte de la question être *in fine* aligné sur la terminologie du chapitre V de la Constitution en écrivant „... peut être membre du Gouvernement“.

La commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par voie de conséquence et dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, elle modifie, par voie d'amendements parlementaires, les traductions luxembourgeoise et allemande de la manière suivante: „... Member vun der Regierung ...“ et „... Mitglied der Regierung sein, ...“

Ces amendements trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Quatrième question

La quatrième question a trait au mode de financement des ministres des cultes reconnus.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le caractère péremptoire de la formulation pose problème. Il souligne que la manière de formuler la question revient concrètement à interroger les électeurs sur l'opportunité d'abroger l'article 106 de la Constitution qui dispose que „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi“. A en juger par l'exposé des motifs, il semble pourtant être prévu de prendre en compte les droits découlant des engagements pris par l'Etat sur base de la Constitution actuelle, auxquels pourront prétendre les titulaires en poste d'un ministère relevant de l'une des communautés culturelles conventionnées. Etant donné que la formulation de la question demande aux électeurs de se prononcer sur une éventuelle suppression des droits légalement acquis sur base des cotisations sociales versées par les concernés en matière de pension, une réponse affirmative à la question posée ne pourrait pas être transposée en une règle de droit positif au regard des exigences de l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole n° 1) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 29 août 1953. La précision que la mise en cause du paiement par l'Etat des traitements et pensions vaut uniquement pour les ministres des cultes „reconnus“ s'écarte par ailleurs du libellé de l'article 106 de la Constitution et pourrait suggérer que l'Etat soit d'accord pour payer les traitements et pensions des ministres des cultes que l'Etat n'a pas reconnus. Comme une éventuelle suppression de la garantie actuellement inscrite dans la Constitution aura en toute circonstance un effet général et s'appliquera dès lors à l'ensemble des cultes, l'ajout de l'adjectif „reconnu“ pourrait conduire à des méprises. Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que la notion de „ministres des cultes“ n'est de toute évidence pas traduite de manière correcte par „[*Geeschtlech*] a *Laienhelfer*“ et par „[*Geistlicher*] und *Laienhelfer*“. Il relève tout d'abord que le terme „*Geistlicher*“ est traduit dans les dictionnaires par le terme générique „ecclésiastique“ en sus des expressions particulières aux religions chrétiennes („prêtre“, „curé“, „pasteur“, „révérend“ ...). Par ailleurs, le concept d'ecclésiastique n'existe pas dans la religion juive. En l'absence d'une dénomination couvrant dans les langues luxembourgeoise et allemande une fonction correspondant à l'expression française „ministre du culte“, une traduction littérale mènerait à retenir en allemand le terme „*Kultusdiener*“ (ou „*Cultus-Diener*“) comme prévu dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856, donnant en luxembourgeois „*Kultusdénager*“, à moins que la Chambre des Députés n'y préfère une terminologie plus moderne reprenant par exemple le terme „*Kultusvertreter*“ en allemand ou celui de „*Kultus-vertrieder*“ en luxembourgeois.

La commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la quatrième question. En effet, eu égard à l'accord trouvé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et à l'accord réalisé au sein de la commission et entériné par une résolution adoptée le 21 janvier 2015 par la Chambre des Députés à 55 voix contre 5 décidant:

- de ne pas reprendre l'article 106 de la Constitution dans le corps du texte de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030);
- d'insérer un nouvel article dans le corps de la proposition de révision de la Constitution qui fait état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses, qui prévoit que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses soient réglées par la loi et qui mentionne la faculté de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés;
- de retirer la quatrième question de la proposition de loi n° 6738 sur le référendum constitutionnel consultatif;

la quatrième question référendaire est devenue superflète.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 13 janvier 2015, il avait souligné le caractère éminemment politique du choix des questions et que ce choix relève dès lors de la seule responsabilité des auteurs de la proposition de loi. Par conséquent, il n'a pas d'observation à formuler au sujet de la suppression d'une des questions qu'il avait été initialement prévu de soumettre à l'appréciation des électeurs.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, en sa majorité, à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi 6738 dans la teneur qui suit:

*

**VII. TEXTE COORDONNE
PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**PROPOSITION DE LOI
portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ aux trois questions suivantes:

- 1) „Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuerger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei de Wahle fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende matzemaachen?“

„Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden zu beteiligen?“

- 2) „Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei Chamberwahle matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst während 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?“

„Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung zu beteiligen, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?“

- 3) „Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut être membre du Gouvernement?“

„Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung Member vun der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen?“

„Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung Mitglied der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?“

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

*

ANNEXE

Modèle d'un bulletin de vote à questions multiples

Référendum du 7 juin 2015

Nee ☐ Non
Nein

Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?

Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuerger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei de Wahlen fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende matzemaachen?

Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden zu beteiligen?

Oui ☐ Jo
Ja

Nee ☐ Non
Nein

Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?

Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei Chamberwahlen matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst während 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?

Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung zu beteiligen, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?

Oui ☐ Jo
Ja

Non Nee Nein	Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut être membre du Gouvernement? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung Member vun der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen? Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung Mitglied der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?	Oui Ja Jo
---	---	--

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte des questions posées.

Luxembourg, le 11 février 2015

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

6738

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2015 19:10:20	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6738 Organisation référendum	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de loi 6738	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	21	53
Procuration:	2	0	5	7
Total:	34	0	26	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(Mme Modert Octavie)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non	(M. Wiseler Claude)	M. Wiseler Claude	Non	
M. Zeimet Laurent	Non		M. Weller Thilo	Non	(Halsdorf)

M. Wilmes Serge Non (M. Roth Gilles)

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk

M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	
------------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 24/02/2015 19:10:20

Scrutin: 2

Vote: PR 6738 Organisation
référéndum

Description: Proposition de loi 6738

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	21	53
Procuration:	2	0	4 5	7 9
Total:	34	0	25	60 58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~M. Wilmes Serge~~~~M. Wolter Michel~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6738/06

N° 6738⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.2.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur différentes questions en relation avec l'élaboration
d'une nouvelle Constitution**

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2015 et dispensée du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 janvier 2015 et 6 février 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR

P.V. IR 12

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 28 janvier 2015
2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur

Mme Anne Greiveldinger, M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 28 janvier 2015

En ce qui concerne le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 20 janvier 2015, des représentants du groupe politique CSV font remarquer que les conventions signées avec les communautés religieuses, transmises par courrier électronique le 10 février 2015, diffèrent du document distribué au cours de cette réunion et annexé au procès-verbal afférent. En effet, l'article 3 de la convention prévoit que « (...) Préalablement à la désignation d'un nouveau chef de culte par une communauté religieuse celle-ci soumet son choix à l'approbation du Gouvernement. » et l'article 20 du même texte dispose que « (...) Si le Fonds décide de ne plus assumer, voire ne se voit plus en mesure d'assumer en collaboration avec les communes respectives ses obligations d'entretien et de conservation pour un édifice à sa charge, il sera procédé, à la désacralisation et à la vente de l'édifice. (...) » Or, il s'avère que l'article 3 ainsi que le bout de phrase « en collaboration avec les communes respectives » figurant à l'article 20 ont été supprimés dans le texte des conventions signées. Force est donc de constater que le Gouvernement a apporté des modifications essentielles au texte soumis à la discussion et décision de la Chambre des Députés, sans l'en avoir informée. Cette façon de procéder est jugée comme étant inacceptable.

M. le Président tient à rappeler que la Chambre des Députés n'a pas procédé au vote de la convention et qu'elle sera prochainement saisie d'un projet de loi d'approbation des conventions signées.

Dans un souci de transparence, la commission décide que les conventions signées avec les communautés religieuses soient annexées au présent procès-verbal.

Suite à ces interventions, les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat intervenu le 6 février 2015.

Le Conseil d'Etat relève que l'erreur matérielle qui lui a été signalée par dépêche du 28 janvier 2015 est à considérer comme un amendement, mais qu'elle trouve l'accord du Conseil d'Etat.

En outre, la Haute Corporation prend acte des remarques préliminaires par lesquelles la commission parlementaire entend motiver pourquoi elle n'a pas tenu compte de certaines des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2015.

Quant aux amendements proprement dits, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Amendement 1 concernant la version luxembourgeoise de la deuxième question de l'article unique

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat relève que la commission a aligné les versions luxembourgeoise et allemande au texte français de la question 2 en ce qui concerne la bonne traduction de la notion « en vue de participer ... aux élections », mais qu'il se doit de constater que c'est seulement le texte coordonné qui reproduit correctement cette volonté. En effet, le nouveau texte de la version luxembourgeoise repris sous l'amendement 1 continue à évoquer la participation (« *kënne matzemaachen* »). Il y a donc lieu de supprimer le mot « kënne ».

La commission prend acte de cette remarque et redresse cet oubli dans le texte luxembourgeois.

Amendement 2 concernant la version luxembourgeoise de la troisième question de l'article unique

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement, qui reprend une proposition qu'il a formulée dans son avis du 13 janvier 2015, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3 concernant la version allemande de la troisième question de l'article unique

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant la quatrième question de l'article unique

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 13 janvier 2015 il avait souligné le caractère éminemment politique du choix des questions et que ce choix relève dès lors de la seule responsabilité des auteurs de la proposition de loi. Par conséquent, il n'a pas d'observation à formuler au sujet de la suppression d'une des questions qu'il avait été initialement prévu de soumettre à l'appréciation des électeurs.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique le 9 février 2015. Il est souligné que le texte proposé tient compte des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis complémentaire et reprend l'annexe relative au modèle d'un bulletin de vote à questions multiples jointe à la proposition de loi, comme elle n'a pas suscité de commentaires de la part du Conseil d'Etat.

De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, il est faux de prétendre sous le point II. du projet de rapport que le recours au référendum est censé permettre d'opérer un déblocage du débat, alors qu'au cours de l'année dernière, il n'y a pas eu un grand débat au sein de la Chambre des Députés au sujet des questions soumises au référendum. En réponse, M. le Président-Rapporteur rappelle qu'un débat en séance plénière a eu lieu sur l'abaissement du droit de vote actif de dix-huit à seize ans dans le cadre de la discussion de la proposition de révision 6205 et de la proposition de loi 6206. Il en va de même des cultes (cf. motion du 7 juin 2011).

Une représentante du même groupe politique donne à considérer qu'il est inapproprié de parler d'un déblocage, dans la mesure où un débat a eu lieu.

M. le Président-Rapporteur propose finalement de supprimer le bout de phrase « d'opérer un déblocage ». Ainsi, le texte prendra la teneur suivante : « Le recours au référendum est censé permettre d'avancer dans l'élaboration de la nouvelle Constitution. »

Quant à la remarque qu'il faudrait à la page 3 préciser que le groupe politique CSV estime que les questions soumises à la consultation des électeurs n'ont pas une valeur constitutionnelle, M. le Président-Rapporteur fait remarquer que le rapport d'une commission parlementaire est censé refléter l'opinion de la majorité qui s'est dégagée en faveur ou en défaveur d'un projet ou d'une proposition de loi. Il ne constitue aucunement un procès-verbal des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission.

En réponse à la remarque qu'il faudrait à la page 3 reformuler la phrase « Conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, lorsque le référendum porte sur deux ou plusieurs questions, le bulletin unique contient à côté des éléments mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 28 ceux prévus aux alinéas suivants du même article, qui doivent alors être repris individuellement pour chaque question soumise au référendum. », M. le Président-Rapporteur propose de la supprimer tout simplement. La commission se rallie à cette proposition. L'alinéa subséquent devra par conséquent être reformulé.

Il est encore proposé de supprimer les termes « de la commission » à l'alinéa *in fine* du point IV. Ainsi, cet alinéa prendra la teneur suivante : « En effet, sur la proposition de suppression des dispositions de financement des cultes inscrites à l'article 106 actuel, il existe désormais une unanimité au sein de la Chambre des Députés. »

Enfin, une représentante du groupe politique CSV fait remarquer qu'une distinction est faite entre les secrétaires d'Etat disposant d'une délégation de compétence et faisant partie du Gouvernement et ceux disposant uniquement d'une délégation de signature. Il se pose donc la question de savoir s'il ne faudrait pas apporter une précision à ce sujet à l'endroit de la troisième question référendaire relative à la limitation du mandat des membres du Gouvernement ? En réponse à cette question, M. le Président-Rapporteur argue que toutes les personnes figurant dans l'arrêté grand-ducal portant nomination des membres du Gouvernement sont à considérer comme membres du Gouvernement. Ainsi, tous les secrétaires d'Etat, quels qu'ils soient, sont membres du Gouvernement et sont partant visés par la troisième question précitée. Il est souligné qu'en visant le ou les secrétaire(s) d'Etat, la proposition de révision 6030 ne fait pas non plus de distinction entre ces deux catégories de secrétaires d'Etat.

Soumis au vote, le projet de rapport, tel que modifié, est adopté à 7 voix pour (MM. Claude Adam, Eugène Berger, Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mmes Cécile Hemmen et Lydie Polfer), cinq voix contre (MM. Léon Gloden, Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, MM. Gilles Roth et Claude Wiseler) et une abstention (M. Serge Urbany).

Quant au temps de parole, la commission propose le modèle 1.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue l'examen et la discussion du point I) « Modifications proposées à la suite des discussions en commission » de la liste des articles en suspens et des autres points à discuter mise à jour et transmise par courrier électronique le 30 janvier 2015. M. le Président propose de se pencher au cours de cette réunion sur les dispositions suscitant moins de discussion.

1. Réinscription d'un député appelé aux fonctions de membre du Gouvernement (article 65, paragraphe (2), 2^{ème} phrase du TC)

Il est proposé de libeller la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 65 du texte coordonné comme suit :

« Le député, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus. »

Cette proposition de texte trouve l'accord de la commission.

2. Vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés (article 66, paragraphe (1) du TC)

Il est proposé de reformuler le paragraphe (1) de l'article 66 du texte coordonné comme suit :

« La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.

Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour administrative qui statue en dernier ressort. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

M. le Président rappelle qu'il avait proposé de se pencher davantage sur l'idée de la création d'un nouvel organe auprès duquel un recours contre la décision de la Chambre des Députés pourrait être introduit et de s'informer à cet effet plus en détail sur le système applicable en Suède. Or, il s'avère toutefois, d'après les informations obtenues par la commission de vérification des élections suédoise (Valprövningsnämnden)¹, que le modèle suédois ne donne pas la satisfaction escomptée. Voilà pourquoi, il propose de renoncer à l'idée de mettre en place un nouvel organe et de prévoir un recours devant la Cour administrative.

Un représentant du groupe politique CSV, tout en accueillant favorablement l'idée d'un recours devant une instance juridictionnelle, se demande pourtant si on peut prévoir dans la Constitution que la Cour administrative statue en dernier ressort ? En effet, les cas dans lesquels les cours et tribunaux statuent en premier ou en dernier ressort sont déterminés par

¹ « The members on the Election Review Board are elected by the Riksdag after every ordinary election to the Riksdag, for the period until new elections are held.

The parliamentary session starts at the first sitting of the newly elected Riksdag. At the same time a Nomination Committee is appointed. This committee suggests e.g. members to the Board.

The Nomination Committee asks the Party Offices to propose members of the Board.

The Election Review Board is politically composed in a manner corresponding to the composition of the Riksdag. Though the members of the Board act as persons when deciding on a matter.

The chair **may not** be a member of the Riksdag, the members **can** be members of the Riksdag.

It is the former Board (the Board that was elected by the old Riksdag) that handles appeals against the election of the new Riksdag. »

la loi. Il soulève donc la question de savoir s'il ne faudrait pas plutôt écrire « devant les juridictions administratives » et étendre par ailleurs les compétences de la Cour administrative au recours précité, en modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ?

M. le Président souligne que la précision selon laquelle la Cour administrative statue en dernier ressort n'est en fait pas nécessaire comme la Chambre des Députés tranchera en première instance et que la référence à la Cour administrative implique qu'elle interviendra en dernier ressort.

De l'avis du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, un recours devrait être prévu devant la Cour constitutionnelle comme on se trouve plutôt en matière constitutionnelle qu'administrative. Il s'agit en fait d'une question relative à la place de la Chambre des Députés, premier pouvoir de l'Etat, au sein de la structure institutionnelle. L'introduction d'un recours devant la Cour constitutionnelle impliquerait bien évidemment une réforme fondamentale de celle-ci. En réplique à cette intervention, un représentant du groupe politique CSV fait valoir que le mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle changerait alors fondamentalement. En effet, jusqu'à présent, celle-ci est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. La saisine directe par un particulier engendrerait partant une discussion sur la place que la Cour constitutionnelle occupe dans notre système juridique, discussion, qui, à ce stade, ne serait pas très opportune.

M. le Président donne à considérer que, vu sa composition mixte, notre Cour constitutionnelle ne peut pas être comparée aux Cours constitutionnelles des autres pays européens. Il met par ailleurs en garde contre l'instauration d'une saisine directe de la Cour constitutionnelle dans le cas spécifique précité et il propose de maintenir sa proposition de prévoir un recours devant la Cour administrative, en supprimant toutefois le bout de phrase « qui statue en dernier ressort ». Si la commission devait opter pour cette voie, alors il faudrait inscrire l'article en question ainsi que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif dans le tableau des modifications à apporter aux textes légaux en vigueur et des textes légaux nouveaux à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles.

Quant à la question de savoir qui pourra saisir la Cour administrative, M. le Président répond que cette question relève des modalités du recours qui devront être réglées par la loi. A son avis, il devrait s'agir des mêmes personnes que celles qui peuvent intenter un recours contre les élections communales. A cet égard, un représentant du groupe politique CSV fait valoir qu'il ne faut pas faire l'amalgame entre la décision de la Chambre des Députés portant sur la vérification des pouvoirs de ses membres et les contestations qui s'élèvent à ce sujet et la décision qu'elle prend à l'égard de l'un de ses membres. Or, le fait d'écrire « un recours contre ces décisions » vise les deux. Il se pose partant la question de savoir si la décision de la Chambre des Députés portant sur la vérification des pouvoirs de ses membres et les contestations qui s'élèvent à ce sujet ne constitue pas une décision souveraine qui n'est pas susceptible d'un recours ? Etant donné que la proclamation du résultat du scrutin est faite par le Président du bureau de vote principal, un recours contre ses décisions pourrait être prévu. Ainsi, la Chambre des Députés n'aurait plus besoin de vérifier les pouvoirs de ses membres.

En réponse, M. le Président souligne que le bout de phrase « pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet » signifie en réalité que la Chambre des Députés vérifie seulement certains éléments du résultat du scrutin. Il s'agit d'un contrôle limité où elle est pourtant juge et partie, ce qui pose problème. Cette décision n'a pas le caractère d'une décision individuelle, mais d'une décision globale, de sorte qu'on ne peut pas écrire « un recours contre ces décisions individuelles ».

Après un bref échange de vues, il propose de reformuler l'alinéa 2 de la manière suivante :
« Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. » La proposition de texte reformulée trouve l'accord de la majorité des membres de la commission.

3. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages (article 69, alinéa 2 du TC)

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 69 du texte coordonné comme suit :

« Toute résolution est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité (...). »

M. le Président rappelle que le système actuel, se calquant sur le système belge (le texte luxembourgeois correspond au texte de la Constitution belge et à l'interprétation qui en est faite par le Règlement de la Chambre des représentants), n'est pas satisfaisant. En effet, la Constitution parle de « majorité absolue des suffrages », tandis que le Règlement de la Chambre des Députés prévoit que les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue (article 48, paragraphe (1), deuxième phrase), tout en disposant en son article 47, paragraphe (1) qu'il existe trois moyens pour s'exprimer : par oui, par non ou par abstention. L'orateur fait remarquer que si les abstentionnistes ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, il faut renoncer au terme « absolue ». Il signale que le texte proposé ne fait qu'entériner la pratique, qui, depuis presque 150 ans, n'a pas fait l'objet de contestations.

Des représentants du groupe politique CSV soulignent qu'il existe des arguments pour et contre le maintien du système actuel. En cas de maintien du terme « absolue », les abstentionnistes devront être pris en compte dans le calcul de la majorité, tandis qu'il faudra en faire abstraction en cas de suppression de ce terme. Si les abstentionnistes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité, alors il faudra être conséquent et leur accorder une valeur moindre dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Un représentant du groupe politique déi gréng informe les membres de la commission que cette question a été discutée au sein de son groupe politique et que celui-ci est parvenu à la conclusion qu'il faudrait maintenir le système actuel, c'est-à-dire faire abstraction des abstentionnistes dans le calcul de la majorité. Par voie de conséquence, le terme « absolue » devra être supprimé.

Au vu de ce qui précède, M. le Président suggère de reprendre le texte tel que proposé. La commission se rallie à cette proposition. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 69 du texte coordonné prend la teneur suivante :

« Toute résolution est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. »

4. Emplacement de l'article 70 du TC

Il est proposé, dans un souci de cohérence, de changer l'emplacement de l'article 70 du texte coordonné et de le placer après l'article 66 du texte coordonné. Il deviendrait ainsi le nouvel article 67 du texte coordonné et les articles subséquents seraient à renuméroter.

En outre, il est suggéré de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat « selon les modalités fixées dans son Règlement » (proposition de texte que la commission précédente avait fait sienne). Ainsi, l'article 67 du texte coordonné (devient l'article 68) serait maintenu dans sa version initiale : « La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. »

Etant donné que la nomination du président et des vice-présidents de la Chambre des Députés relève de l'organisation de la Chambre des Députés visée par le nouvel article 67, le renvoi à son Règlement à l'endroit du nouvel article 68 (ancien article 67) est superfétatoire.

La commission se déclare d'accord avec ces propositions de modification.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 25 février 2015 à 10.30 heures². A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, la continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Conventions signées avec les communautés religieuses

² Les membres de la commission ont décidé de convoquer cette réunion, malgré la réunion jointe de plusieurs commissions parlementaires aux mêmes date et heure.

Ministère d'État : Transmission des conventions signées avec les communautés religieuses

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 10 février 2015

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Luxembourg, le 3 février 2015

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
10 FEV. 2015

30.15.15

Monsieur le Président de la
Chambre des Députés
23, rue du Marché-aux-Herbes
43, bd. F.-D. Roosevelt

L-1728 Luxembourg

OBJET: Transmission des conventions signées avec les communautés religieuses.

Monsieur le Président,

Me référant à votre courrier du 23 janvier 2015, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une copie de la version signée des différentes conventions que le Gouvernement a conclues avec les communautés religieuses.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Premier Ministre



Ministre des Cultes



Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse ;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention ;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours ;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande ;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression « communauté religieuse ».

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception

des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun « éducation aux valeurs », sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise catholique du Luxembourg

Art. 15.

L'Archevêque de Luxembourg assume la direction et la juridiction du culte catholique conformément aux règles canoniques de l'Eglise catholique.

L'Archidiocèse peut comprendre des aumôneries.

Art. 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 6.750.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 17.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Art. 18.

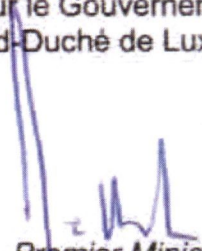
La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 19.

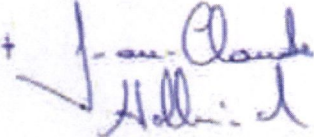
La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg


Premier Ministre,
Ministre des Cultes

Pour l'Archevêché de
Luxembourg


Archevêque de Luxembourg



Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs »

Art. 1.

Le cours commun « éducation aux valeurs » aura comme objectif principal d'amener progressivement l'élève à confronter son vécu et sa quête de sens avec les grandes questions de l'humanité et avec des éléments de réponses issus de réflexions philosophiques et éthiques ainsi que des grandes traditions religieuses et culturelles.

S'agissant d'un cours de l'enseignement public, le ministère veillera à ce que les procédures usuelles pour l'élaboration de programmes soient appliquées. Ainsi, les objectifs, compétences, contenus et méthodologies de cette nouvelle branche seront définis et formulés par une commission nationale de programmes et validés par le Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Dans le contexte du développement curriculaire, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend mettre en place de nouvelles procédures qui garantiront la participation étroite de la société civile. Il va de soi qu'un futur Conseil des Cultes comptera parmi les acteurs à être consultés régulièrement sur les questions philosophiques et religieuses.

Le cours commun sera intégré dans le plan d'études comme branche régulière. Il sera assuré, en application du cadre législatif actuel de l'Education nationale :

- dans l'enseignement fondamental, par un enseignant ou, le cas échéant, par un chargé de cours de la réserve nationale des suppléants ;
- dans l'enseignement secondaire, par les enseignants des deux branches actuelles et, à moyen terme par des enseignants spécialisés.

Art. 2.

La convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire mise en vigueur par la loi modifiée du 10 juillet 1998 est résiliée de commun accord avec la mise en vigueur des lois organisant le cours commun « éducation aux valeurs », sous condition :

- du respect du principe général de droit « pacta sunt servanda » ;
- d'une offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion actuels qui :
 - o garantit leur rémunération et leur carrière actuelle ;
 - o crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue ;
 - o encourage les instances responsables d'ouvrir l'accès à une formation aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, respectivement des professeurs de l'enseignement secondaire ;
 - o aboutit à un emploi dans le domaine de l'Education nationale ;

- o tient compte dans ces démarches du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État.

L'offre de reprise du personnel par l'État ainsi que les conditions formulées ci-avant seront garanties pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du nouveau cours.

Aux enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique il sera offert la possibilité de maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités ETP. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite des enseignants en application du cadre législatif actuel de la Fonction publique.

Art. 3.

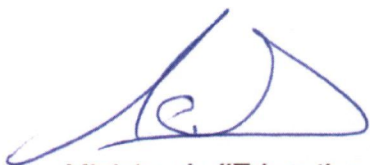
Il sera conclu une convention entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Grand Séminaire du Luxembourg – Centre Jean XXIII concernant le financement garantissant le bon fonctionnement de certaines de ses missions de formation et de recherche. Vu l'ouverture à la participation des autres cultes conventionnés aux activités susmentionnées, la participation financière de l'État s'élève à 600.000 € (n.i. 775,17).

Art. 4.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

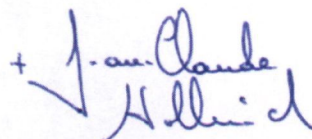
Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



*Ministre de l'Education
nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse*

*Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche*

Pour l'Archevêché de
Luxembourg



Archevêque de Luxembourg



**Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique
du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises**

Art. 1.

Il sera créé par la voie législative un Fonds de la Gestion des Edifices Religieux du Culte Catholique, dénommé ci-après le Fonds, qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises et qui bénéficiera du même régime fiscal. Le Fonds reprendra notamment les fonctions de fournir aux frais nécessaires du culte, de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités, de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église et de veiller à la conservation et à l'entretien des édifices affectés au culte catholique.

Le Fonds sera géré par un Conseil d'Administration dont les membres seront nommés par l'Archevêque de Luxembourg.

Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront dès la signature de la présente et devant aboutir jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis.

L'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales seront abolis pour le 1^{er} avril 2017 au plus tard. Le décret du 30 décembre 1809 sera modifié à court terme afin de libérer les communes de leurs charges relativement au culte.

Le Fonds sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu.

Les avoirs actifs et passifs des fabriques des églises existant sur le territoire du Grand-Duché au moment de la mise en vigueur de la loi portant création du Fonds seront transférés par la loi et dans leur intégralité au Fonds qui en disposera librement en bon père de famille dans le respect du caractère affecté de ce patrimoine. Ce transfert sera libre de toutes charges fiscales et droits d'enregistrement.

Le Fonds organisera son fonctionnement librement.

Le Fonds exercera un droit de propriété sur tous les édifices qui lui seront confiés. Il ne pourra ni changer l'affectation à l'exercice du culte, ni partant en faire un usage commercial.

Le Fonds pourra bénéficier de dons et de legs de la part de personnes physiques. Les dons seront déductibles du total des revenus nets du donateur dans la limite des montants définis par la législation fiscale.

Les comptes annuels du Fonds seront contrôlés annuellement par un réviseur d'entreprise agréé.

Les édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds, seront la propriété exclusive de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. La commune en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune. Le culte catholique s'engage à désacraliser ces édifices à la demande du conseil communal. En cas de désaffectation, le Fonds aura un droit de préemption sur le mobilier contenu dans les édifices en question pour le prix d'un euro symbolique.

Si le Fonds décide de ne plus assumer, voire ne se voit plus en mesure d'assumer ses obligations d'entretien et de conservation pour un édifice à sa charge, il sera procédé, à la désacralisation et à la vente de l'édifice. Un droit d'acquisition préférentiel (droit de préemption) est conféré à la commune sur le territoire de laquelle l'édifice se situe, sinon à l'État. Si la vente se fait, soit à l'État, soit à la commune, le prix d'achat est fixé à un euro.

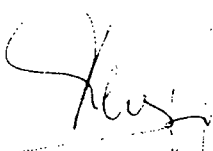
Par dérogation, la Cathédrale de la Ville de Luxembourg et la Basilique d'Echternach, édifices religieux d'importance nationale, seront pourvus d'un régime spécial.

Art. 2.

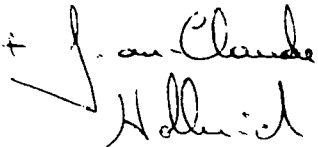
La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg


Ministre de l'Intérieur

Pour l'Archevêché de
Luxembourg


Archevêque de Luxembourg

Archevêque
←



Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté israélite du Luxembourg

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse ;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention ;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours ;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande ;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté israélite du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression « communauté religieuse ».

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18, de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun « éducation aux valeurs », sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant le Culte israélite

Art. 15.

Le Consistoire israélite de Luxembourg représente les communautés israélites établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. Le Consistoire fonctionne suivant les règles établies par le culte israélite dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Art. 16.

Le Consistoire possède la personnalité civile. Le Consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 315.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et les communautés israélites du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Art. 19.

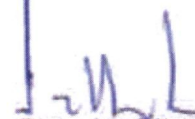
La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

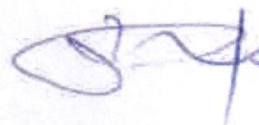
Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



*Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

Pour le Consistoire israélite de
Luxembourg



*Président du Consistoire israélite
de Luxembourg*



Grand Rabbin



Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée d'autre part.

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse ;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention ;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours ;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande ;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée du Luxembourg d'autre part, ci-après désignés par l'expression « communautés religieuses ».

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

Les communautés religieuses exercent leur culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elles s'engagent à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

Les communautés religieuses décident librement de leur organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

Les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par les communautés religieuses avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

Les communautés religieuses s'engagent à inviter les ministres du culte engagés sur base des conventions visées à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour chaque communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance des communautés religieuses. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si les communautés religieuses ne respectent pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

Chaque communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

Chaque communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

Les communautés religieuses signataires de la présente convention doivent avoir leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque organe représentatif de la communauté religieuse concernée pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

Les communautés religieuses doivent tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année des communautés religieuses sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

Les communautés religieuses font partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun « éducation aux valeurs », sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

Les communautés religieuses adressent leurs correspondances concernant leurs questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise protestante du Luxembourg

Art. 15.

L'Eglise protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché. Dans ce contexte, les décisions concernant l'application de la présente convention sont prises par un consistoire qui fonctionne suivant les règles établies par l'église dans son statut et dans lequel est représentée l'église protestante réformée. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter l'autonomie théologique, ecclésiale et de gestion de l'église protestante réformée.

Art. 16.

Le consistoire possède la personnalité civile. Le consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 450.000.-€ (nl 775;17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise protestante du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998 et la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emploi rémunérés par l'Etat du 15 juin 1982, approuvée par la loi du 23 novembre 1982.

Art. 19.

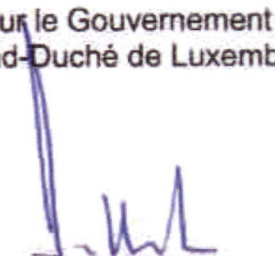
La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

La présente Convention est rédigée en trois exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

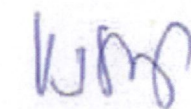
Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



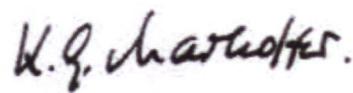
Premier Ministre,
Ministre des Cultes

Pour l'Église protestante du
Luxembourg

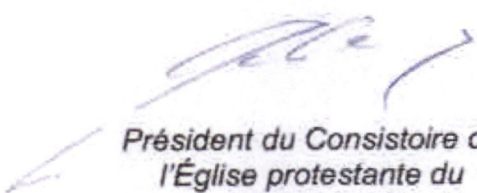


Chef de culte

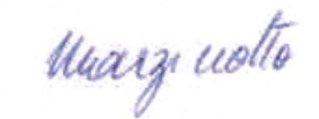
Pour l'Église protestante
réformée du Luxembourg



Pasteur titulaire



Président du Consistoire de
l'Église protestante du
Luxembourg



Vice-Présidente du
Consistoire de l'Église
protestante réformée



**Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église Orthodoxe
au Luxembourg**

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse ;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention ;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours ;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande ;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église Orthodoxe au Luxembourg, ci-après désignée par l'expression « communauté religieuse ».

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun « éducation aux valeurs », sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg

Art. 15.

L'Eglise Orthodoxe au Luxembourg regroupe les paroisses orthodoxes d'expressions hellénique, roumaine, serbe et russe du Luxembourg.

Art. 16.

L'Église possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolite-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 285.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Église orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux Églises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Art. 19.

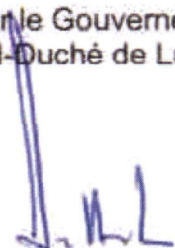
La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

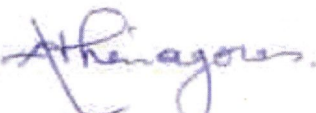
La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg


Premier Ministre,
Ministre des Cultes

Pour l'Église orthodoxe du
Luxembourg

+ le Métropolite 
Archevêque-métropolite de
Belgique, Exarque des Pays-Bas
et du Luxembourg, relevant du
Patriarcat Œcuménique de
Constantinople



Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église anglicane du Luxembourg

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse ;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention ;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours ;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande ;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église anglicane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression « communauté religieuse ».

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception

dès règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun « éducation aux valeurs », sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise anglicane du Luxembourg

Art. 15.

L'Eglise anglicane possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 125.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 17.

La présente convention remplace la convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement et l'Église anglicane du Luxembourg, approuvée par la loi du 11 juin 2004.

Art. 18.

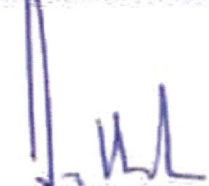
La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 19.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

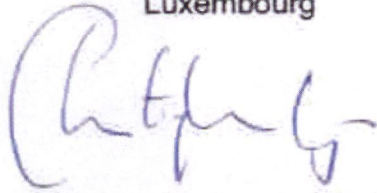
Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



Premier Ministre,
Ministre des Cultes

Pour l'Église anglicane du
Luxembourg



Révérend, délégué de l'Evêque
pour l'Europe



Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté musulmane du Luxembourg

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse ;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention ;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours ;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande ;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté musulmane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression « communauté religieuse ».

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

Les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré à partir de la date de l'approbation de la convention. Pour la première année, le montant est calculé au prorata du nombre de mois à partir de la date d'approbation jusqu'au 31 décembre.

Art. 6.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 7.

La communauté religieuse communique au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 8.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 9.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les

comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun « éducation aux valeurs », sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 11.

La communauté religieuse adresse la correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 12.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. — Dispositions spécifiques concernant le Culte musulman

Art. 13.

L'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée Shoura, représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché.

La Shoura fonctionne suivant les règles établies dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

La Shoura possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Elle peut ester en justice après avoir été autorisée pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 14.

L'enveloppe financière visée à l'article 5 est fixée à 450.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 15.

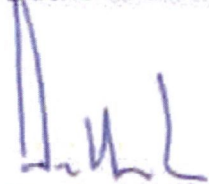
La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 16.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

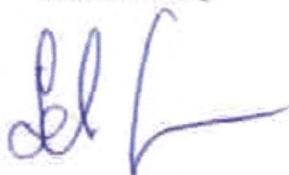
Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



*Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

Pour le Culte musulman du
Luxembourg



Président de la SHOURA



Vice-Président de la SHOURA

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR

P.V. IR 10

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 janvier 2015
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens
3. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
 - Continuation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, observateurs

M. Jeff Fettes, M. Marc Colas, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 janvier 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

*

Eu égard au fait qu'une modification de la proposition de révision et, plus particulièrement, des articles 31 et 135 (articles 22 et 106 de la Constitution actuelle ; articles 31 et 135 du texte coordonné du 17 décembre 2014) est en relation directe avec la question du retrait de la quatrième question de la proposition de loi 6738 sur le référendum constitutionnel consultatif, il y a lieu d'inverser les points 2 et 3 de l'ordre du jour.

*

2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Suite à l'accord trouvé entre l'Etat et les communautés religieuses établies au Luxembourg, il revient désormais à la commission de décider de quelle manière elle entend régler les relations entre l'Etat et l'Eglise dans la nouvelle Constitution. M. le Président rappelle qu'un accord s'est dégagé au sein de la commission sur la majeure partie des dispositions relatives aux cultes (liberté des cultes etc.), mais que deux points ont été tenus en suspens, à savoir les articles 31 et 135 de la proposition de révision 6030 pour lesquels lui-même et son prédécesseur avaient à l'époque formulé des propositions de texte.

Il souligne que dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision 6030, le Conseil d'Etat a signalé à l'égard de l'article 135 projeté que « Dans le souci de ne pas anticiper les conclusions des experts et une éventuelle initiative parlementaire ou gouvernementale visant à modifier la Constitution sur ce point, le Conseil d'Etat ne se trouve pour le moment pas en mesure de commenter cet article. »

Quant à l'article 31 de la proposition de révision, il a fait remarquer qu'« Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition n'a plus sa place dans la Constitution et peut dès lors être omise, mis à part la manière conventionnelle de régler les relations entre l'Etat et les cultes qui est intégrée dans l'article 23 selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat. »¹

L'orateur rappelle aussi que la quatrième question référendaire inscrite dans la proposition de loi 6738 précitée vise concrètement à interroger les électeurs sur l'opportunité d'abroger l'actuel article 106 de la Constitution. La décision de poser cette question au référendum consultatif du 7 juin prochain s'expliquait par son caractère controversé.

L'orateur informe les membres de la commission que des discussions sur les deux articles précités ont été menées au sein des groupes politiques de la majorité et que des contacts à ce sujet ont également eu lieu avec le groupe politique CSV. Il en résulte une proposition de texte² visant à remplacer les articles 22 et 106 de la Constitution actuelle, dont la teneur est la suivante :

¹ Art. 23, alinéa 2 proposé par le Conseil d'Etat : « *Les relations entre l'Etat et les cultes peuvent faire l'objet de conventions à approuver par la loi.* »

² A noter que le texte fut distribué séance tenante et transmis par courrier électronique le jour même de la réunion.

« Intégrer dans le Chapitre 8 une nouvelle Section 3 « Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses »

« Art. 117³.- En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en fonction du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.

La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses, ainsi que leur reconnaissance.

Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues. » »

M. le Président explique que le texte précité introduit des principes nouveaux, à savoir : la séparation, la neutralité et l'impartialité de l'Etat. En outre, une loi des cultes sera consacrée dans la nouvelle Constitution, loi visant, entre autres, à régler la reconnaissance des cultes. Qui plus est, ce texte prévoit la possibilité de conclure dans les limites et formes fixées par la loi des conventions à approuver par la Chambre des Députés.

En ce qui concerne son groupe politique, il souligne que ledit texte englobe tous les éléments auxquels il attachait une importance particulière, dont notamment le principe de neutralité.

A la suite de cet exposé, les autres groupes et sensibilités politiques prennent position à l'égard du texte en question :

- Le groupe politique CSV

Il est souligné que l'accord trouvé entre l'Etat et les communautés religieuses au Luxembourg confirme la réticence que le groupe politique CSV a exprimée à l'égard de la quatrième question référendaire. Au regard de la complexité du sujet, une négociation en la matière s'est en effet avérée nécessaire. Il ressort de la lecture de cet accord que l'article 106 de la Constitution ne peut pas être maintenu dans sa mouture actuelle, de sorte que le groupe politique CSV se déclare d'accord avec sa suppression.

Quant au texte précité, le groupe politique CSV se dit être demandeur pour inscrire dans la nouvelle Constitution le principe selon lequel les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance sont réglées par la loi, bien que l'élaboration d'un tel texte risque d'être laborieuse.

Il est souligné que l'une des conclusions du rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques est que l'« impartialité » et la « neutralité » sont primordiales dans les relations entre l'Etat et les communautés religieuses. L'inscription de ces deux notions dans la nouvelle Constitution trouve partant l'accord du groupe politique CSV.

Aux yeux du groupe politique CSV, le fait que le Gouvernement vient de conclure une convention avec les communautés religieuses témoigne de la volonté de la majorité gouvernementale de ne pas rejeter l'instrument des conventions en tant que tel. Il est rappelé que le groupe politique CSV a toujours insisté sur la nécessité de conférer une base constitutionnelle aux conventions, ce qui est bien le cas dans le texte proposé. La précision que les conventions doivent être approuvées par la Chambre des Députés est importante afin d'éviter que le Gouvernement puisse court-circuiter le pouvoir législatif.

³ Article 116 selon la numérotation du texte coordonné du 17 décembre 2014.

Au vu de ce qui précède, le groupe politique CSV se déclare d'accord avec le texte proposé, texte impliquant toutefois la suppression de la quatrième question référendaire.

- Le groupe politique DP

L'accord formel du groupe politique CSV au texte proposé, et donc à la suppression de l'article 106 de la Constitution actuelle, est accueilli favorablement.

Quant à l'actuel article 22 de la Constitution, il est souligné que le groupe politique DP aurait préféré le supprimer. Néanmoins, il peut se déclarer d'accord avec le texte proposé tenant compte de l'importance du phénomène religieux dans notre société.

Les notions de « séparation », de « neutralité » et d' « impartialité » constituent, aux yeux du groupe politique DP, des notions importantes devant trouver leur place dans la nouvelle Constitution.

Il considère qu'un accord en faveur de la suppression de l'article 106 de la Constitution rend la quatrième question référendaire superfétatoire.

- Le groupe politique déi gréng

En ce qui concerne l'accord trouvé entre l'Etat et les communautés religieuses, il constitue, aux yeux du groupe politique déi gréng, le fruit d'un bon compromis.

De l'avis du groupe politique déi gréng, le texte en question comprend les points élémentaires, de sorte qu'il trouve son accord.

Il considère également qu'un accord en faveur de la suppression de l'actuel article 106 de la Constitution rend la quatrième question référendaire superfétatoire.

- La sensibilité politique ADR

La sensibilité politique ADR juge le texte proposé comme étant trop imprécis.

Il est souligné que le terme « idéologique » vise aussi les opinions politiques, si bien qu'il n'a pas sa place dans une section intitulée « Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses ».

Eu égard à l'article 1^{er} de la Constitution actuelle prévoyant que « Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible. », il est redondant de préciser à l'alinéa 1^{er} du texte proposé que l'Etat respecte les principes de neutralité et d'impartialité. Leur respect par l'Etat luxembourgeois constitue, aux yeux de la sensibilité politique ADR, une évidence.

En outre, il est soulevé la question de savoir ce qu'il faut entendre par le bout de phrase « en fonction du principe de séparation » ? S'il vise la séparation entre l'Etat et l'Eglise, alors le texte devrait être complété en ce sens.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est relevé que le fait de vouloir régler par la loi la reconnaissance des communautés religieuses se heurte au principe de la liberté des cultes inscrit dans la Constitution.

Quant au troisième alinéa, la sensibilité politique ADR considère que dans un texte constitutionnel, l'emploi du verbe « pouvoir » (peuvent) est à proscrire. A cet égard, il est encore souligné que le législateur peut légiférer dans toutes les matières sans qu'il n'y soit expressément autorisé par la Constitution. Par ailleurs, le terme « relations » est jugé trop vague, en ce qu'il laisse ouverte la question du financement public des cultes.

D'une manière générale, la sensibilité politique ADR est d'avis que le texte soumis à discussion n'introduit pas de séparation entre l'Etat et l'Eglise. En réponse à cette remarque, M. le Président signale qu'une séparation entre l'Etat et l'Eglise n'interdit pas l'existence de relations (contacts) entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses. Il en est également ainsi des pouvoirs exécutif et législatif et des pouvoirs exécutif et judiciaire.

- La sensibilité politique déi Lénk

La sensibilité politique déi Lénk qualifie le texte proposé comme étant un compromis boiteux et se prononce contre la manière de procéder adoptée par la majorité et le groupe politique CSV.

Elle plaide pour la suppression pure et simple de l'actuel article 22 de la Constitution. A son avis, ce texte constitue une entorse au principe de la séparation entre l'Etat et l'Eglise.

Eu égard à l'accord en faveur de la suppression de l'actuel article 106 ainsi que de la quatrième question référendaire (elle aurait toutefois préféré donner l'occasion aux électeurs de rendre leur verdict à ce sujet), elle propose de soumettre la question du principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise au référendum.

Suite à ces interventions, certains membres de la commission souhaitent encore faire des remarques ponctuelles, dont il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV rappelle qu'en 2013 la commission était déjà parvenue à la conclusion que l'actuel article 106 de la Constitution n'aurait plus sa place dans une Constitution moderne.
Il rend attentif au fait que des constitutions modernes, telles que la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, les Constitutions italienne, espagnole et portugaise contiennent aussi des dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Il fait remarquer que dans le rapport précité, le groupe d'experts a, entre autres, conclu qu'il faudrait inscrire le principe de la séparation entre l'Etat et l'Eglise dans la Constitution et que la commission précédente s'était déclarée d'accord à opter pour cette voie.

Il donne à considérer qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de nouer des contacts réguliers avec les communautés religieuses afin de pouvoir s'assurer du respect de nos valeurs fondamentales.

A l'heure actuelle, les conventions sont conclues sur base d'une motion adoptée unanimement le 18 juin 1998. Or, d'un point de vue juridique, cette motion constitue une base légale fragile. D'où la raison du recours à une loi qui, à ses yeux, devrait également prévoir l'obligation pour les communautés religieuses d'exercer leur culte dans le respect de nos valeurs démocratiques et dans le cadre de nos droits et libertés constitutionnels. En ce qui concerne l'approbation des conventions par la Chambre des Députés, l'intervenant considère qu'elle ne peut pas renoncer à un

droit déjà ancré dans la Constitution. Vu qu'il s'agit d'une matière sensible, l'accord de la Chambre des Députés s'avère important.

Quant aux relations entre les différentes communautés religieuses, il est souligné que les experts ont relevé qu'elles doivent se respecter et tolérer mutuellement. L'orateur est d'avis qu'une disposition afférente devrait être inscrite dans la loi sur les cultes, nonobstant le fait que le conseil des cultes conventionnés, en association avec la Shoura musulmane et l'Eglise néo-apostolique a signé au mois de novembre dernier un accord en faveur de l'élaboration conjointe d'un « cours des religions » dans l'enseignement public.

- Un représentant du groupe politique LSAP fait remarquer qu'il existe une divergence entre le terme « idéologique » et l'intitulé de la nouvelle section 3. Etant donné qu'on se trouve en matière religieuse et que ce terme ne reflète pas l'obligation des communautés religieuses de respecter les valeurs fondamentales de l'Etat luxembourgeois, l'on ferait mieux de le supprimer. Il propose par ailleurs d'écrire « en vertu » au lieu de « en fonction » et de reformuler l'alinéa 1^{er} de la manière suivante : « L'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité en matière religieuse. »
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'il n'entend pas remettre en question la place qu'occupe le fait religieux dans notre société, mais sa place au sein de nos structures étatiques. Il est d'avis que la démarche préconisée institutionnalise les religions, ce qui pose problème.
- M. le Président considère que l'article 117 précité constitue une réelle avancée par rapport au régime actuel. Il souligne que le principe de neutralité est un élément important de la laïcité en France. Les juridictions françaises s'y basent systématiquement pour appliquer le principe de laïcité, notamment dans le service public (par exemple en matière d'interdiction des signes religieux dans la fonction publique).

Quant aux propositions de supprimer le terme « idéologique » et de remplacer le terme « fonction » par « vertu », l'orateur déclare pouvoir y marquer son accord. En ce qui concerne le mot « idéologique », il relève toutefois qu'il vise ce qui est communément appelé « Weltanschauung ». Etant donné que ce terme, constituant d'ailleurs aussi une forme de croyance, ne peut pas être traduit tel quel dans la langue française, il propose de compléter l'alinéa 1^{er} de la manière suivante : « En matière de croyance religieuse et idéologique, (...) »

Après un bref échange de vues, la proposition de texte de M. le Président est rejetée par la commission. Elle décide cependant de remplacer le terme « fonction » par « vertu » et de supprimer à l'alinéa 2 la virgule devant « ainsi ». Par conséquent, l'article 117³ prendra la teneur suivante :

« Art. 117³.- En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.

La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.

Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues. »

Soumis au vote, le texte est adopté à douze voix contre une (M. Serge Urbany). Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que ce texte devra suivre le même régime que les autres amendements adoptés par la commission dans le cadre de la réforme constitutionnelle, c'est-à-dire qu'il sera soumis ensemble avec ceux-ci pour avis au Conseil d'Etat.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande à ce que la proposition de sa sensibilité politique d'inscrire le principe de la laïcité dans l'article 1^{er} de la Constitution soit soumise au vote de la commission.

Soumise au vote, cette proposition est rejetée à la majorité de douze voix.

*

3. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Au regard de l'accord de la commission de supprimer l'actuel article 106 de la Constitution, le maintien de la quatrième question, telle que formulée dans la proposition de loi 6738, n'a, aux yeux de M. le Président, plus de sens. Il fait remarquer qu'il ne voit pas quelle autre question pourrait être soumise au référendum en lieu et place de la question initiale, dont la réponse permettrait à la commission de tirer des conclusions claires et précises comme cela aurait été le cas de la quatrième question de la proposition de loi 6738. En fait, sa formulation revenait concrètement à interroger les électeurs sur l'opportunité d'abroger l'article 106 de la Constitution actuelle. Il propose par conséquent de la supprimer.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle son abstention lors du vote sur les quatre questions référendaires ainsi que sa critique sur la formulation de la quatrième question, qui, à son avis, laisse planer un doute sur l'introduction effective de la séparation de l'Etat et de l'Eglise en cas de victoire du « oui ». Il fait en outre remarquer qu'il considère que les électeurs devraient être demandés en leur avis, ce d'autant plus qu'il a été annoncé que le référendum consultatif du 7 juin prochain porterait sur quatre questions constitutionnelles, dont celle relative au financement des ministres des cultes. La suppression de la quatrième question revient en fait à se moquer des électeurs.

A son avis, le principe de la séparation entre l'Etat et l'Eglise n'est pas à suffisance instauré par le texte de compromis, qu'il qualifie de boiteux. Par conséquent, il propose de remplacer la quatrième question initiale par la question suivante qu'il souhaite soumettre au vote de la commission : « Approuvez-vous l'idée de séparation entre l'Etat et les communautés religieuses et l'idée d'un Etat laïque retenu expressément dans la Constitution ? »

Quant à cette proposition de texte, M. le Président souligne que la question de la caducité des conventions se poserait en cas de réponse dans l'hypothèse où le « oui » l'emporterait ? En réponse, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk répond qu'il se poserait plutôt la question du maintien de l'article 117 précité, qui, à son avis n'aurait alors plus de raison d'être. La conséquence logique devrait être la consécration du principe de la séparation entre l'Etat et l'Eglise ainsi que de l'Etat laïque dans la nouvelle Constitution. Rien ne s'opposerait à un subventionnement étatique des communautés religieuses sur une base non conventionnelle. A ses yeux, l'Etat devrait considérer les cultes comme toute autre association subventionnée par lui sans que mention expresse en soit faite dans la Constitution. Il fait encore remarquer qu'il considère que l'accord trouvé entre l'Etat et les

communautés religieuses part du principe qu'il existe une séparation entre l'Etat et l'Eglise et qu'il approuve que cette approche de principe, qui va à l'encontre de la Constitution actuelle, soit acceptée par l'Eglise. Par contre, il estime que l'article 117 précité constitue un pas en arrière.

Le représentant de la sensibilité politique déi gréng est d'avis que plusieurs raisons s'opposent à ce que la question proposée par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soit soumise au référendum. Il souligne qu'on pourrait s'imaginer toute une panoplie d'autres questions qui pourraient être soumises au verdict des électeurs. Le fait de poser une question alternative va à l'encontre du principe que s'était fixé la commission en matière des questions à soumettre au référendum. Il donne à considérer que les électeurs pourront de toute manière se prononcer sur l'intégralité des dispositions de la proposition de révision 6030 comme il est prévu de soumettre le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés à un référendum qui se substituera au second vote constitutionnel.

Un représentant du groupe politique CSV souligne que ladite question impliquerait qu'une définition de la laïcité soit fournie aux électeurs, définition figurant pourtant dans l'article 117 précité, qui sera soumis au vote des électeurs au moment du deuxième référendum. Il ne voit donc pas en quoi ce texte apporterait une plus-value par rapport à celui adopté par la commission. Il tient encore à souligner que dans le rapport précité du groupe d'experts, la laïcité est définie de la manière suivante : « Le principe de laïcité implique la neutralité de l'Etat, la liberté religieuse et le pluralisme. »

Soumise au vote, la proposition de texte du représentant de la sensibilité politique déi Lénk est rejetée à la majorité de 12 voix.

En ce qui concerne la quatrième question, M. le Président conclut, au vu de ce qui précède, qu'elle peut être retirée de la proposition de loi 6738. Ainsi, les amendements 4 et 5 figurant dans le projet de lettre d'amendements (cf. courrier électronique du 19 janvier 2015) devront être modifiés en conséquence. Il faut en effet prévoir un nouvel amendement 4 ayant pour objet la suppression de la quatrième question de l'article unique. L'amendement 5, quant à lui, est à omettre.

A l'endroit de l'amendement 1, il faut encore préciser si la condition de résidence doit consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives ou dans un séjour discontinu permettant d'assembler en tout dix ans de séjour. De l'avis de M. le Président, le résident étranger ne doit pas avoir résidé au Luxembourg de manière ininterrompue pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives. La commission se rallie à cette interprétation. L'amendement en question sera complété en ce sens.

Un représentant du groupe politique déi gréng propose de remplacer à l'alinéa 2 du point c) du projet de lettre d'amendements le terme « (poisson) » par celui de « (baleines) ». La commission fait sienne cette proposition.

La lettre d'amendements modifiée dans le sens préconisé ci-avant sera transmise au Conseil d'Etat au plus tard vendredi matin.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TB/PR

P.V. IR 08

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2015

Ordre du jour :

1. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013 (transmis par courrier électronique du 30 décembre 2014)
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Marc Colas, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6719 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6719⁴.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose le modèle de base comme temps de parole. Elle exprime encore le souhait que ce projet de loi figure à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 19 janvier 2015.

2. 6738 Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent M. Alex Bodry comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur se doit de constater que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'oppositions formelles dans son avis du 13 janvier 2015 (doc. parl. 6738¹). Pour ce qui est des considérations générales formulées par la Haute Corporation, l'orateur déclare pouvoir se rallier aux interprétations données par celle-ci.

Concernant la structure de l'article unique, le Conseil d'Etat note qu'elle constitue une copie conforme de celle de l'article unique de la loi du 14 avril 2005 portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, que le Conseil d'Etat avait suggérée à l'époque et qui avait été reprise par la Chambre des Députés.

Quant à l'article unique, il propose d'ajouter une virgule derrière le terme « Constitution » figurant dans la phrase introductive, proposition que la commission fait sienne.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que « l'on aurait pu s'imaginer que le relevé des questions à soumettre au référendum eût pu être agencé différemment. Le Conseil d'Etat se rend pourtant à l'évidence que le choix des auteurs de la proposition de loi est éminemment politique et relève de leur seule responsabilité. »

En réponse à cette remarque, M. le Président-Rapporteur rappelle qu'il ne s'est pas dégagé de majorité en faveur des questions proposées par la sensibilité politique déi Lénk.

La Haute Corporation signale qu'elle a soumis à un examen critique les questions envisagées aussi bien en ce qui concerne le libellé du texte français que pour ce qui est des versions luxembourgeoise et allemande, censées faire foi au même titre que le texte

français. A ses yeux, il est primordial que le texte des questions soit dépourvu des moindres ambiguïtés est adopte un libellé clair et précis qui permettra à l'électeur de saisir la portée des questions posées. Il faudra par ailleurs réserver une attention particulière à la cohérence entre les versions française, luxembourgeoise et allemande des questions.

Elle fait remarquer que la version française sur laquelle elle fonde son examen relatif au libellé des quatre questions référendaires prend de nombreuses libertés stylistiques par rapport au texte de la Constitution, mais que la rigueur rédactionnelle qui devra valoir ultérieurement pour la modification éventuelle des dispositions constitutionnelles visées ne s'impose pas forcément à un référendum revêtu d'une portée purement consultative et destiné à dégager certaines orientations politiques facilitant la finalisation du travail en cours à la Chambre des Députés.

A propos de ces remarques, M. le Président-Rapporteur argue qu'il n'était pas de la volonté des auteurs de la proposition de loi d'adopter la rigueur rédactionnelle s'imposant aux modifications éventuelles des dispositions de la Constitution et qu'il est évident que ces questions ne pourront pas être inscrites telles quelles dans la nouvelle Constitution, mais devront, le cas échéant, être reformulées dans des dispositions normatives.

Pour ce qui est du libellé proprement dit des questions, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'objet de chacune de ces questions est clairement délimité sans que le caractère positif ou négatif de la réponse donnée en relation avec l'une des questions risque de conditionner celle relative à une autre question. Il note que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas autrement motivé le libellé retenu au niveau des quatre questions qui demande aux électeurs d'approuver ou non l'« idée » de l'inscription dans la Constitution d'une règle nouvelle, voire l'« idée » de modifier ou de supprimer d'autres règles plutôt que de se prononcer directement sur le principe même de la règle constitutionnelle en discussion. A son avis, la formule retenue peut mener à des ambivalences dans la mesure où l'on peut approuver l'idée elle-même, tout en répondant par la négative à la question posée pour des raisons liées aux circonstances concrètes de celle-ci et aux modalités de sa mise en œuvre. Par conséquent, il se demande si les questions n'auraient pas avantage à être reformulées plus clairement en abandonnant notamment la référence à l'« idée » qui sous-tend les questions envisagées.

A l'égard de ces propos, M. le Président-Rapporteur fait remarquer qu'il considère que ce terme ne suscite pas de malentendu dans l'esprit des électeurs, de sorte qu'il propose de le maintenir. La commission se rallie à cette proposition.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il se borne à commenter la rédaction des questions qu'il est envisagé de poser sans pour autant faire des propositions de texte alternatif.

Quant à la conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français des quatre questions, la Haute Corporation donne à considérer que dans la mesure où la Chambre des Députés décidera, au regard de ses considérations, de modifier le libellé des questions actuellement reprises dans la proposition de loi, une mise en concordance conséquente des trois textes sera évidemment nécessaire.

Quant à la première question

La première question a trait à l'extension du droit de vote actif aux jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. Elle vise les élections législatives, européennes et communales ainsi que la participation aux référendums.

- Rédaction de la question

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne que la référence explicite au droit de participer aux référendums est superfétatoire au regard du libellé des articles 51, paragraphe (7) et 114 de la Constitution qui réservent de toute façon ce droit aux électeurs (inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives). La participation aux référendums locaux dont question à l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est à son tour réservée aux électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections communales et habitant sur le territoire de la commune dont les autorités organisent le référendum.

De l'avis du Président-Rapporteur, il faudra rédiger la question de manière compréhensible et de façon à anticiper des questions que peuvent se poser les électeurs. Par conséquent, il propose de ne pas supprimer la référence au droit de participer aux référendums, proposition que la commission fait sienne.

En outre, le Conseil d'Etat se demande si la complexité du raisonnement qui consiste à viser explicitement une inscription facultative sur les listes électorales, comportant implicitement l'obligation de participer aux élections (et aux référendums), une fois que l'inscription sur la liste électorale aura eu lieu, et qui se trouve condensée dans une question se limitant à demander l'approbation de l'idée « du droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer ... [à des] élections ... », ne risquera pas de poser des problèmes de compréhension aux électeurs appelés à participer au référendum projeté ? Il souligne que les différences rédactionnelles entre la version française des deux premières questions, d'une part, et leurs traductions luxembourgeoise et allemande, d'autre part, ne font qu'illustrer cette crainte.

Dans cet ordre d'idées, il soulève la question de savoir si le droit de « participer comme électeur aux élections ... » reflète de façon suffisamment explicite que le jeune, et en relation avec la deuxième question le résident de nationalité étrangère, n'aura pas le droit de se porter candidat et que son droit de participer aux élections est limité au seul volet actif du droit électoral.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le public ne fait pas nécessairement la différence entre le droit de vote actif et le droit de vote passif. Il existe même une confusion dans l'esprit des personnes estimant que le droit vote actif implique le droit de se porter candidat et non pas celui de participer aux élections. Etant donné que la différence entre ces deux termes n'est pas évidente, il propose de maintenir le texte tel que proposé. Il souligne que dans le cadre de la campagne référendaire, les partis politiques pourront apporter des précisions quant à la portée juridique de la première question. La commission se rallie à la proposition de M. le Président-Rapporteur et le texte est maintenu dans sa version initiale.

Un représentant du groupe politique CSV considère que le fait de s'inscrire sur les listes électorales comportant implicitement l'obligation de participer aux élections n'est pas aperçu comme tel par la majorité des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans et constitue un élément essentiel, qui devrait, à ses yeux, ressortir plus clairement de la question, tel qu'insinué par le Conseil d'Etat. La question pourrait être complétée de la manière suivante : « en sachant que l'inscription facultative engendrera une obligation de vote ». En réponse à cette remarque, M. le Président-Rapporteur souligne que cette obligation découle de la loi électorale prévoyant à l'article 89, alinéa 1^{er} que « Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales. » Il propose de mentionner dans son rapport écrit et oral que l'inscription sur les listes électorales comporte implicitement l'obligation de participer aux élections.

Enfin, le Conseil d'Etat note que l'extension du droit de vote aux jeunes Luxembourgeois vaudrait tant pour les élections législatives que pour les élections européennes et communales. Il relève qu'en vertu du droit européen, dont les exigences sont reprises aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'extension du droit électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois mais au moins, en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes de 16 ans ou plus qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'Etat estime que la question devra faire référence à l'abaissement en général de l'âge d'accès au droit électoral actif.

M. le Président-Rapporteur fait remarquer que quant au fond, la remarque du Conseil d'Etat est pertinente, mais il ne voit toutefois pas comment reformuler la question afin qu'il en soit tenu compte. Il considère qu'il s'agit plutôt d'une question de détail devant, le cas échéant, être résolue dans la nouvelle Constitution et la loi électorale. En cas de « oui » à la première question, il est évident, à ses yeux, que l'extension du droit de vote électoral aux jeunes vaudra non seulement pour les Luxembourgeois, mais également, pour le moins (à moins que le « oui » l'emporte aussi pour ce qui est de la deuxième question), en ce qui concerne les élections européennes et communales, pour tous les jeunes âgés entre seize et dix-huit ans qui peuvent se prévaloir d'être citoyens européens résidant au Luxembourg. Il propose de le préciser dans son rapport écrit et d'en faire également mention dans son rapport oral.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas remplacer le terme « Luxembourgeois » par celui de « jeunes » ?

Si jamais la commission ne parvient pas à reformuler la question de manière à tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat et, eu égard au fait que ces nouvelles règles pourraient jouer à plein lors des prochaines élections communales et, le cas échéant, législatives, il déclare se rallier à la proposition de M. le Président-Rapporteur.

Un représentant du groupe politique déi gréng met en garde contre la suppression du terme « Luxembourgeois » au motif qu'on créerait ainsi un amalgame entre la première et la deuxième question ayant pourtant trait à deux matières différentes. Voilà pourquoi, il plaide pour le maintien de ce terme.

M. le Président-Rapporteur souligne que la référence aux « Luxembourgeois » ne pourra pas être supprimée vu qu'une participation aux élections législatives dès l'âge de seize ans est également envisagée.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'au regard des textes légaux actuels, la question ne peut pas être autrement formulée.

Eu égard à ce qui précède, la commission décide de modifier le texte dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Elle se rallie aux propos de M. le Président-Rapporteur qu'en cas de « oui » à la première question, l'extension du droit électoral, en ce qui concerne les élections européennes et communales, vaut également pour les citoyens européens âgés entre seize et dix-huit ans résidant au Luxembourg.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

En ce qui concerne la première question, le Conseil d'Etat relève qu'en luxembourgeois le mot « *Walen* » ne prend habituellement pas de lettre « *h* ».

M. le Président-Rapporteur souligne qu'en luxembourgeois, le terme « *Wahlen* » peut être écrit avec ou sans la lettre « *h* » et que la Chambre des Députés l'écrit avec un « *h* ». Afin

d'éviter toute confusion avec le terme « Walen » (poisson), il propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir la lettre « h ». La commission se rallie à cette proposition.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que les textes luxembourgeois et allemand s'écartent de la version française. En effet, celle-ci retient que le jeune qui s'est inscrit sur les listes électorales « participe » aux élections et aux référendums, suggérant que l'inscription sur les listes électorales comporte l'extension aux intéressés du principe communément admis par ailleurs de l'exercice légalement obligatoire du droit de vote. Or, les textes luxembourgeois et allemand sont libellés dans le sens d'une participation facultative « *bei de Wahlen ... kënne matzemaachen* » et « *sich ... an den Wahlen ... beteiligen zu können* ». La concordance entre les trois versions linguistiques commande de renoncer à l'insertion du verbe « *kënne* » dans le texte luxembourgeois et de changer la fin de la version allemande en « *... zu beteiligen* ».

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le terme « *kënne* » dans la traduction luxembourgeoise et d'écrire « (...) zu beteiligen » dans le texte allemand. La commission fait sienne cette recommandation.

Quant à la deuxième question

La deuxième question a trait à la participation des résidents étrangers à la vie politique nationale.

- Rédaction de la question

Le Conseil d'Etat souligne que cette question porte uniquement sur la possibilité d'accorder aux résidents étrangers un droit de vote actif, le droit d'être candidat aux élections parlementaires restant de la façon réservée aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise.

Il relève que selon la version française, la condition de résidence apparaît comme ne devant pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives, mais une résidence discontinue au Luxembourg permettant d'assembler en tout dix ans de séjour s'avérerait suffisante.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

En ce qui concerne les textes luxembourgeois et allemand, le Conseil d'Etat formule, dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, la même observation concernant la suppression du terme « *kënne* » dans le texte luxembourgeois et la reformulation du texte allemand en « *zu beteiligen* ».

Dans un souci de cohérence avec la première question, la commission décide de supprimer le terme « *kënne* » dans la traduction luxembourgeoise et d'écrire « (...) zu beteiligen » dans le texte allemand.

En outre, le Conseil d'Etat note qu'il existe une autre discordance entre les versions française et allemande, d'une part, et la version luxembourgeoise, d'autre part. En effet, la préposition luxembourgeoise « *zënter* » se lit en français « depuis » et en allemand « *seit* ». Or, les textes français et allemand recourent respectivement à la préposition « pendant » et « *während* » tout en ajoutant « au moins » et « *mindestens* ». Selon les versions française et

allemande, le séjour minimal exigé peut donc avoir été discontinu, tandis que, selon la version luxembourgeoise, il doit s'inscrire dans la plage des dix ans qui précèdent immédiatement le moment de l'inscription sur les listes électorales.

De l'avis du Président-Rapporteur, la condition de résidence ne doit pas consister dans un séjour continu au Luxembourg pendant les dix ans précédant l'inscription sur les listes électorales pour les élections législatives. Il considère toutefois que, dans un souci de sécurité juridique, il faudra adopter la même interprétation que celle existant pour la clause de résidence figurant dans la loi électorale et il propose de procéder aux vérifications nécessaires à ce sujet.

En réponse à une question afférente, l'orateur répond que le terme « Matbierger » respectivement « Mitbürger » reflète celui de « résidents ».

En outre, il propose, dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, de supprimer le terme « zënter » dans la traduction luxembourgeoise. Ainsi, la question prendra la teneur suivante : « (...), datt si op d'mannst während 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn (...). » La commission fait sienne cette proposition.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande à ce qu'il soit précisé dans le rapport que le droit de vote actif accordé aux résidents non luxembourgeois implique également celui de participer aux référendums. M. le Président-Rapporteur se rallie à la cause de l'intervenant.

Quant à la troisième question

La troisième question a trait à la limitation des mandats de ministre ou de secrétaire d'Etat.

- Rédaction de la question

Le Conseil d'Etat souligne que la limitation des mandats, sur laquelle il est demandé aux électeurs de se prononcer, signifie qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat, après 10 ans passés au Gouvernement, soit une durée correspondant à deux législatures, ne pourra reprendre du service qu'à condition de n'avoir pas fait partie du Gouvernement pendant du moins une partie d'une troisième législature de suite. A cet égard, le commentaire de l'article unique s'écarte du texte de la question en affirmant que « le mandat de membre du Gouvernement doit être interrompu pour la durée de 5 ans au moins ».

M. le Président-Rapporteur considère que le détail devra être réglé par la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il préférerait voir le texte de la question être *in fine* aligné sur la terminologie du chapitre V de la Constitution en écrivant « ... peut être membre du Gouvernement ».

La commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par voie de conséquence et dans un souci de concordance entre les trois versions linguistiques, il faudra aussi modifier les traductions luxembourgeoise et allemande de la manière suivante : « ... Member vun der Regierung ... » et « ... Mitglied der Regierung sein, ... »

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

Le Conseil d'Etat note que, sans changer pour autant le sens de la version française, les textes luxembourgeois et allemand recourent aux expressions respectives « *ouni Ënnerbriechung* » et « *ohne Unterbrechung* » pour traduire la notion « de façon continue », ce qui conduit à une incohérence formelle.

Quant à la quatrième question

La quatrième question concerne le mode de financement des cultes reconnus.

- Rédaction de la question

Aux yeux du Conseil d'Etat, le caractère péremptoire de la formulation pose problème. Il souligne que la manière de formuler la question revient concrètement à interroger les électeurs sur l'opportunité d'abroger l'article 106 de la Constitution qui dispose que « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi ». A en juger par l'exposé des motifs, il semble pourtant être prévu de prendre en compte les droits découlant des engagements pris par l'Etat sur base de la Constitution actuelle, auxquels pourront prétendre les titulaires en poste d'un ministère relevant de l'une des communautés culturelles conventionnées. Etant donné que la formulation de la question demande aux électeurs de se prononcer sur une éventuelle suppression des droits légalement acquis sur base des cotisations sociales versées par les concernés en matière de pension, une réponse affirmative à la question posée ne pourrait pas être transposée en une règle de droit positif au regard des exigences de l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole n° 1) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 29 août 1953. La précision que la mise en cause du paiement par l'Etat des traitements et pensions vaut uniquement pour les ministres des cultes « reconnus » s'écarte par ailleurs du libellé de l'article 106 de la Constitution et pourrait suggérer que l'Etat soit d'accord pour payer les traitements et pensions des ministres des cultes que l'Etat n'a pas reconnus. Comme une éventuelle suppression de la garantie actuellement inscrite dans la Constitution aura en toute circonstance un effet général et s'appliquera dès lors à l'ensemble des cultes, l'ajout de l'adjectif « reconnu » pourrait conduire à des méprises. Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction.

Quant à la remarque que le caractère péremptoire pose problème, M. le Président-Rapporteur propose de préciser dans son rapport que les engagements pris par l'Etat sur base de la Constitution actuelle doivent être respectés.

En ce qui concerne le terme « reconnus », M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de le supprimer. La commission fait sienne cette recommandation. Par conséquent, les termes « *unerkannte* » et « *anerkannten* » figurant dans les traductions luxembourgeoise et allemande devront également être supprimés.

- Conformité des textes allemand et luxembourgeois avec le libellé français

Le Conseil d'Etat souligne que la notion de « ministres des cultes » n'est de toute évidence pas traduite de manière correcte par « *[Geeschtlech] a Laienhelfer* » et par « *[Geistlicher] und Laienhelfer* ». Il relève tout d'abord que le terme « *Geistlicher* » est traduit dans les dictionnaires par le terme générique « ecclésiastique » en sus des expressions particulières

aux religions chrétiennes (« prêtre », « curé », « pasteur », « révérend » ...). Par ailleurs, le concept d'ecclésiastique n'existe pas dans la religion juive. En l'absence d'une dénomination couvrant dans les langues luxembourgeoise et allemande une fonction correspondant à l'expression française « ministre du culte », une traduction littérale mènerait à retenir en allemand le terme « *Kultusdiener* » (ou « *Cultus-Diener* ») comme prévu dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856, donnant en luxembourgeois « *Kultusdénger* », à moins que la Chambre des Députés n'y préfère une terminologie plus moderne reprenant par exemple le terme « *Kultusvertreter* » en allemand ou celui de « *Kultusvertrieder* » en luxembourgeois.

L'expert gouvernemental fait remarquer que les traductions luxembourgeoise et allemande proposées par le ministère d'Etat et reprises dans la proposition de loi se basent sur l'interprétation du département des cultes de la notion « ministres des cultes » fournie par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi 4374 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Il considère partant que les termes « *Geeschlechen a Laienhelfer* » et « *Geistlichen und Laienhelfer* » ne sont pas faux.

M. le Président-Rapporteur souligne qu'il n'est pas exclu que la Cour constitutionnelle réfute cette interprétation moderne couverte par des conventions et qu'elle ait une interprétation restrictive de la notion « ministres des cultes » s'alignant sur les textes anciens datant du 19^{ème} siècle.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la notion « ministres des cultes » introduite dans la Constitution de 1848 en raison du Concordat n'a depuis lors pas été modifiée par le législateur, de sorte que son sens initial n'a pas changé. Une interprétation large risque donc de créer une certaine insécurité juridique. Quant aux traductions proposées par le Conseil d'Etat, il est d'avis que les termes « *Kultusvertrieder* » en luxembourgeois et « *Kultusvertreter* » en allemand confèrent à la notion « ministres des cultes » une interprétation beaucoup trop large.

Après un bref échange de vues, la commission décide de reprendre les termes qui figurent dans la version allemande de la loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856, à savoir « *Cultus-Diener* », tout en optant pour l'orthographe courante « *Kultusdiener* », donnant en luxembourgeois « *Kultusdénger* ».

M. le Président-Rapporteur signale qu'il se peut que la quatrième question doive être reformulée suite à un éventuel accord entre le Gouvernement et les cultes [reconnus], qui pourrait intervenir dans les jours à venir. Néanmoins, il propose qu'un projet de lettre d'amendements soit déjà préparé pour la réunion de la semaine prochaine.

3. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013 (transmis par courrier électronique du 30 décembre 2014)

Un représentant du groupe politique CSV souligne que dans son rapport précité, la Cour des comptes relève que « Si ce contrôle ne pose pas problème au niveau des structures centrales, tel n'est pas le cas pour les composantes. La Cour doit déployer des moyens considérables pour contrôler le respect des obligations légales en la matière, alors que le contrôle porte souvent sur des montants de faible valeur. Or, son résultat n'est pas

significatif en ce que la taille de l'échantillon est trop petite pour pouvoir faire une quelconque extrapolation. En plus, la majorité des sections contrôlées ne tiennent pas de livre de caisse ayant pour conséquence qu'il est très difficile de déterminer si des dons ont été recueillis lors d'une manifestation. »

Eu égard à cette affirmation, l'orateur considère qu'une possibilité pourrait consister à rappeler aux partis politiques de faire tous les efforts nécessaires afin de se conformer, à tous les égards, à la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

M. le Président prend acte qu'il n'existe pas de nécessité qui obligerait la commission à convoquer une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en présence du Président de la Cour des Comptes.

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'au cours de la réunion du 7 janvier 2015, la commission a omis de discuter de la proposition de sa sensibilité politique d'inscrire un droit à la protection des données personnelles et à l'autodétermination informationnelle dans la nouvelle Constitution. Il demande partant à ce que la commission prenne une décision à cet égard au cours de la prochaine réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

6738

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 35**4 mars 2015****S o m m a i r e****RÉFÉRENDUM**

Loi du 27 février 2015 portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution	page 358
Règlement grand-ducal du 27 février 2015 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales . . .	360

Loi du 27 février 2015 portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2015 et celle du Conseil d'Etat du 27 février 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution, en répondant par «Oui», «Jo», «Ja» ou par «Non», «Nee», «Nein» aux trois questions suivantes:

- 1) «Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums?»
«Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuerger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwien, fir als Wieler bei de Wahle fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende matzemaachen?»
«Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden zu beteiligen?»
- 2) «Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?»
«Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwien, fir als Wieler bei Chamberwahle matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst während 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn?»
«Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung zu beteiligen, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?»
- 3) «Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut être membre du Gouvernement?»
«Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung Member vun der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen?»
«Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung Mitglied der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?»

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 27 février 2015.
Henri

Doc. parl. 6738; sess. ord. 2014-2015.

ANNEXE

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE À QUESTIONS MULTIPLES

Référendum du 7 juin 2015

Nee ☐ Nein	Approuvez-vous l'idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu'aux référendums ? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'Lëtzebuerger, déi tëschent 16 an 18 Joer al sinn, d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei de Wahle fir d'Chamber, d'Europaparlament an de Gemengerot souwéi bei de Referende matzemaachen? Befürworten Sie die Idee, dass die Luxemburger im Alter zwischen sechzehn und achtzehn Jahren das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzutragen, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung, dem Europaparlament und dem Gemeinderat sowie an den Referenden zu beteiligen?	Oui ☐ Jo Ja
---	--	---

Nee ☐ Nein	Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg ? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, datt d'auslännesch Matbierger d'Recht kréien, sech fakultativ an d'Wielerlëschten anzeschreiwen, fir als Wieler bei Chamberwahle matzemaachen, an dat ënnert der besonnescher duebeler Bedéngung, datt si op d'mannst während 10 Joer zu Lëtzebuerg gewunnt hunn a virdru scho bei Gemengen- oder Europawahlen zu Lëtzebuerg matgemaach hunn? Befürworten Sie die Idee, dass ausländische Mitbürger das Recht erhalten, sich fakultativ in die Wählerlisten einzuschreiben, um sich als Wähler an den Wahlen zur Abgeordnetenversammlung zu beteiligen, und dies unter der besonderen doppelten Bedingung, während mindestens zehn Jahren in Luxemburg gewohnt und sich vorher bereits an Kommunal- oder Europawahlen in Luxemburg beteiligt zu haben?	Oui ☐ Jo Ja
---	---	---

Non ☐ Nee ☐ Nein	Approuvez-vous l'idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut être membre du Gouvernement ? Sidd Dir mat der Iddi averstanen, d'Zäit, während där eng Persoun ouni Ënnerbriechung Member vun der Regierung däerf sinn, op maximal 10 Joer ze begrenzen? Befürworten Sie die Idee, die Dauer während der eine Person ohne Unterbrechung Mitglied der Regierung sein darf, auf maximal zehn Jahre zu begrenzen?	Oui ☐ Jo ☐ Ja
--	--	---

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte des questions posées.

Règlement grand-ducal du 27 février 2015 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 5.** L'indemnité forfaitaire revenant pour leur disponibilité aux assesseurs-suppléants des bureaux de vote le jour des élections législatives, européennes, communales ou en cas d'élections législatives et européennes simultanées est fixée à 20 euros. Cette indemnité n'est pas due au cas où le président du bureau de vote fait appel à l'assesseur suppléant pour assister comme assesseur aux opérations de vote de son bureau.»

Art. 2. L'article 6 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 6.** Les jetons de présence et indemnités prévus aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent règlement correspondent au nombre-indice 100 et sont adaptés périodiquement au coût de la vie conformément aux dispositions régissant l'adaptation au coût de la vie des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A l'exception de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 5 du présent règlement, le montant total respectif des jetons et indemnités revenant aux personnes composant les bureaux de vote sont réduits de vingt pour cent.»

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 27 février 2015.
Henri

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna